Quatre-vingt-neuvième année. — N° 110. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 12 Mai 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

INSTRUCTION GENERALE RELATIVE A L'ETAT CIVIL

La Direction des Journaux officiels a procédé à une nouvelle édition, **mise à jour au 1er janvier 1957,** de la brochure **n° 1043,** qui contient l'instruction du 21 septembre 1955, modifiée et complétée par les instructions des 23 décembre 1955 et 6 août 1956, réunissant toutes les dispositions actuellement en vigueur relatives à l'état civil, et spécialement à **l'état civil municipal,** regroupées selon une présentation méthodique, avec l'indication des formules les plus usuelles permettant aux officiers de l'état civil d'unifier la présentation des différentes catégories d'actes. Cette brochure concerne notamment :

— *les officiers de l'état civil (détermination, rôle, compétence, responsabilité) ;*

— *les registres de l'état civil (tenue, conservation, vérification) ;*

— *les règles communes aux divers actes de l'état civil (établissement, remplacement des actes omis, reconstitution des actes détruits et annulation ou rectification des actes erronés, rédaction et délivrance des copies ou extraits, transcription et mentions marginales) et les règles particulières à chacun d'eux suivant le cas (naissance, reconnaissance, légitimation, mariage, décès) ;*

— *les dispositions spéciales à l'état civil des Français et des étrangers à l'étranger et des étrangers en France ;*

— *les principales règles relatives à la législation des expéditions d'actes, au livret de famille, aux fiches d'état civil et aux divers certificats.*

Cette brochure de 256 pages in-8° carré, sur beau papier, est présentée sous la forme de **feuillets mobiles** sous reliure en carton fort, permettant une mise à jour rapide lors de toute modification importante.

Elle est vendue au prix de **600** F ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. Paris 9063-13].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination de magistrats et attribution de fonctions (rectificatif) (p. 4755).

Décret portant changements de noms (rectificatif) (p. 4755).

Décret supprimant un office public (rectificatif) (p. 4755).

Arrêté portant désignation des présidents titulaire et suppléant de la commission régionale des dommages de guerre de Colmar (p. 4755).

Arrêtés portant mutation et mise en disponibilité (greffiers et secrétaires de parquet) (p. 4755).

Liste des experts comptables habilités à assister les comités d'entreprise (rectificatif) (p. 4756).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 29 avril 1957 portant titularisation dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents temporaires ou contractuels ayant pris une part active et continue à la Résistance (p. 4756).

Décret n° 57-567 du 7 mai 1957 modifiant le décret n° 50-491 du 5 mai 1950 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux professeurs français à l'étranger (p. 4756).

Arrêté du 11 mai 1947 relatif à la concordance entre des corps et catégories d'emplois du ministère marocain de l'instruction publique et des corps et catégories d'emplois du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (p. 4758).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 4759).

Arrêté portant intégration (contrôleurs civils) (p. 4759).

Exequatur accordé à un consul (p. 4759).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 mai 1957 portant homologation d'une décision du gouverneur général de l'Algérie (p. 4760).

Décrets du 11 mai 1957 portant nomination et mutation de conseillers (tribunaux administratifs) (p. 4760).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets des 6 et 7 mai 1957 portant promotions, nominations, changement d'arme et régularisation de situation administrative (services communs et armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 4760).

Décret n° 57-568 du 7 mai 1957 portant admission au statut général des militaires français musulmans d'Algérie appartenant aux cadres actifs ou de réserve de l'armée de terre et se trouvant actuellement sous le régime transitoire défini par le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955, modifié par le décret n° 56-439 du 2 mai 1956 (p. 4762).

Décret du 7 mai 1957 portant titularisation dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 4762).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 7 mai 1957 portant promotion d'inspecteurs généraux des finances (p. 4762).

Décret n° 57-569 du 10 mai 1957 modifiant la loi du 27 septembre 1943 portant création du centre national du commerce extérieur (p. 4762).

Arrêté du 30 avril 1957 portant application, pour la campagne 1956-1957, du décret du 30 janvier 1957 autorisant le service des alcools à consentir des prêts de campagne en vue de l'encouragement de la fabrication de produits non alcoolisés à partir du raisin pour l'alimentation humaine (p. 4763).

Arrêtés du 9 mai 1957 relatifs aux comités d'expansion économique de divers départements (p. 4763).

Arrêté du 10 mai 1957 relatif au tirage au sort des séries des obligations 3 1/2 p. 100 1943 de la caisse autonome d'amortissement (p. 4765).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Association française pour l'accroissement de la productivité (p. 4766).

Arrêtés portant promotions et détachements:

Administration centrale des finances (p. 4766).

Commissariat général aux prix (p. 4766).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 4766).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 7 mai 1957 portant titularisation, au titre de la loi du 26 septembre 1951, dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne (p. 4766).

Arrêté du 26 avril 1957 prorogeant les délais d'expropriation nécessaires à la construction de la branche Ouest des voies d'accès au pont de Tancarville, sur la rive gauche de la Seine, dans le département de l'Eure, entre Saint-Samson-de-la-Roque et Boulleville (p. 4766).

Arrêté du 27 avril 1957 relatif au transport de l'hexanitromannite (matières dangereuses 1957, n° 20) (p. 4766).

Arrêté du 3 mai 1957 modifiant l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, modifié par arrêté du 8 août 1956 (p. 4767).

Arrêté du 3 mai 1957 portant déclassement et remise à l'administration des domaines de deux sections délaissées de la route nationale n° 559 sur le territoire de la commune de Gassin (Var) (p. 4767).

Arrêté du 3 mai 1957 portant changement de dénomination, changement d'affectation, déclassement et reclassement du délaissé de la route nationale n° 468 sur le territoire des communes d'Ouges, Bretenières et Thorey-en-Plaine (Côte-d'Or) (p. 4767).

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant du conseil supérieur de la marine marchande (p. 4767).

Arrêtés portant affectation, attribution de fonctions et revision de situation administrative (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 4767).

Industrie et commerce.

Arrêté du 4 mai 1957 portant agrément d'un organisme professionnel pour la réalisation des enquêtes statistiques (p. 4768).

Arrêté du 6 mai 1957 modifiant l'arrêté du 7 janvier 1950 instituant des commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce (p. 4769).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur civil des mines de Paris (rectificatif) (p. 4769).

Agriculture.

Arrêté du 21 mars 1957 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction générale des eaux et forêts) d'une ancienne maison éclusière située à Jouet-sur-l'Aubois (Cher) (p. 4769).

Arrêté du 9 avril 1957 relatif aux conditions de rémunération des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux destinés à servir dans les territoires d'outre-mer, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie (p. 4769).

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 octobre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires pour les personnels des établissements d'enseignement agricole du troisième degré (rectificatif) (p. 4769).

Arrêté portant attribution du titre d'œnologue (p. 4769).

Arrêtés portant réintégration et mise en congé de longue durée (eaux et forêts) (p. 4770).

Reconstruction et logement.

Décret du 7 mai 1957 portant titularisation, au titre de la loi du 26 septembre 1951, dans les cadres administratifs titulaires des services extérieurs (p. 4770).

Arrêtés des 4 janvier et 3 mai 1957 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 4770).

Arrêtés des 8 avril et 3 mai 1957 portant revision de projets de reconstruction et d'aménagement (p. 4770).

Arrêtés du 16 avril 1957 portant création de zones d'habitation (p. 4770).

Arrêtés du 11 mai 1957 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 4770).

Arrêté portant nominations et titularisations (administration centrale) (p. 4771).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 2 mai 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4771).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration, mutations, détachements et conférant l'honorariat (administration centrale et services extérieurs) (p. 4771).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 27 mars 1957 portant création d'une commission nationale professionnelle consultative de l'édition et de la librairie (p. 4772).

Arrêté du 29 mars 1957 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 4773).

Arrêté du 12 avril 1957 instituant des mesures spéciales en faveur des élèves de la section Architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts rappelés ou maintenus sous les drapeaux (p. 4773).

Arrêté prenant acte de la renonciation du doyen de la faculté de droit d'Alger à l'exercice de ses fonctions et mettant fin auxdites fonctions (p. 4773).

Arrêté fixant la liste des certificats d'études supérieures prévue à l'article 2 du décret du 8 janvier 1955 fixant les modalités d'exécution du décret du 20 juillet 1954 portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences (rectificatif) (p. 4774).

Arrêtés portant affectation, réintégration, mutations et détachements:
Administration centrale (p. 4774).
Archives de France (p. 4774).
Enseignement supérieur (p. 4774).
Enseignement du second degré (p. 4774).
Enseignement technique (p. 4774).
Liste des candidats déclarés aptes à exercer les fonctions de rédacteur de l'administration académique (p. 4774).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 2 mai 1957 fixant le nombre de médecins et pharmaciens africains de 1re classe à promouvoir au grade de principal de 4e classe au cours de l'année 1957 (p. 4774).
Arrêtés portant promotion, nomination, mises en position de mission, détachements, admission au bénéfice de l'invalidité temporaire, acceptation de démission et admissions à la retraite:
Administration générale (p. 4775).
Agriculture (p. 4775).
Commissaires de police (p. 4775).
Elevage et industries animales (p. 4775).
Enseignement et jeunesse (p. 4775).
Postes et télécommunications (p. 4775).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret du 7 mai 1957 portant titularisation au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 4775).
Arrêtés du 3 mai 1957 autorisant des caisses de retraites à fonctionner (p. 4775).
Arrêtés du 6 mai 1957 approuvant la fusion et les statuts de sociétés mutualistes (p. 4776).

Santé publique et population.

Arrêté portant affectation (inspection de la santé) (p. 4776).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 4776).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 4776).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents (p. 4777).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 4778).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (rectificatif) (p. 4778).
Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 4778).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à une session spéciale pour l'ensemble des sections de la première partie des professorats des écoles nationales professionnelles et collèges techniques (p. 4778).
Avis de vacance de postes de professeur au Conservatoire national supérieur de musique (p. 4778).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Moselle (p. 4779).
Avis de vacance d'un poste de directeur d'établissements annexes au centre hospitalier régional de Nancy (Meurthe-et-Moselle) (p. 4779).
Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Billom (Puy-de-Dôme) (p. 4779).
Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé du Finistère (p. 4779).
Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Haute-Vienne (p. 4779).
Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Guingamp (Côtes-du-Nord) (p. 4779).
Avis de vacance du poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé du Morbihan (p. 4779).
Avis de vacance de postes de directeur des bureaux municipaux d'hygiène (Bourg-en-Bresse [Ain] et Enghien-les-Bains [Seine-et-Oise]) (p. 4779).
Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Cluny (Saône-et-Loire) (p. 4779).

Annonces (p. 4780).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 52 et 53. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 1862 (*suite*) et 1863 (session ordinaire de 1955-1956).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1957: page 4547, 2e colonne, 24e ligne, au lieu de: « M. Stam », lire: « M. Stamm ».

Décret portant changements de noms.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1957: page 4355, 1re colonne, 24e et 30e ligne, 1° au lieu de: « Goldstein (Victor)..., 53, avenue de Clichy », lire: « Goldstein (Victor)..., 53, rue de Clichy »; 2° au lieu de: « Goldstein (Gérard), né le 10 octobre 1930 à Paris (20e) », lire: « Goldstein (Gérard), né le 10 octobre 1934 à Paris (20e) ».

Décret supprimant un office public.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mai 1957: page 4515, 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « ... de verser à Me Devieux ou aux ayants droit... », lire: « ... de verser à Me Dervieux ou aux ayants droit... ».

Commission régionale des dommages de guerre de Colmar.

Par arrêté du 7 mai 1957:

M. Suffert, conseiller à la cour d'appel de Colmar, est déchargé, sur sa demande, des fonctions de président titulaire de la commission régionale des dommages de guerre de Colmar.

M. Groetzinger, conseiller à la cour d'appel de Colmar, est désigné en qualité de président titulaire de la commission régionale des dommages de guerre de Colmar, en remplacement de M. Suffert.

M. Suffert, conseiller à la cour d'appel de Colmar, est désigné en qualité de président suppléant de la commission régionale des dommages de guerre de Colmar.

Greffiers.

Par arrêté du 6 mai 1957, M. Bignon, greffier de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance de Mamers, est muté, sur sa demande, au tribunal de Valence, en remplacement de M. Deglo de Besse, muté au tribunal de Lyon.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 7 mai 1957, M. Marin, secrétaire de parquet au tribunal de Mascara, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an, à compter de la publication du présent arrêté.

Liste des experts comptables habilités à assister les comités d'entreprise.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1957:

Page 4418, 2e colonne, 35e ligne, au lieu de: « Marce (Emilio) », lire: « Marce (Emile) »; 53e ligne, au lieu de: « Morichon, à Besançon », lire: « Morichon (Pierre), à Besançon ».

Page 4419, 2e colonne, dernière ligne, au lieu de: « Callot (Denise) », lire: « Gallot (Denise) ».

Page 4421, 1re colonne, 63e ligne, au lieu de: « Seine-Inférieure », lire: « Seine-Maritime »; 67e ligne, au lieu de: « Berthgaume (Georges) », lire: « Bertheaume (Georges) ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 29 avril 1957 portant titularisation dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents temporaires ou contractuels ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Par décret en date du 29 avril 1957, M. Brun (Georges-Léon-Ernest), chargé de mission au service des affaires allemandes et autrichiennes (indice 330), est titularisé, à titre personnel, à la date du 26 mars 1952, en qualité de chancelier de 3e classe, 1er échelon (indice 265), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 2 mois 25 jours.

Décret n° 57-567 du 7 mai 1957 modifiant le décret n° 50-491 du 5 mai 1950 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux professeurs français à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 49-89 du 21 janvier 1949 portant fixation du régime d'indemnité de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 50-491 du 5 mai 1950, modifié par le décret n° 52-1045 du 10 septembre 1952 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux professeurs français à l'étranger,

Décrète:

Art. 1er. — Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 du décret du 5 mai 1950 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« . . . . . .

« Les taux de base ainsi définis sont applicables aux membres de l'enseignement supérieur (professeurs des universités, maîtres de conférences et agrégés des facultés de droit et de médecine). Pour les professeurs relevant des autres ordres d'enseignement, ils subissent les abattements suivants:

« Enseignement du second degré:

« *a*) Professeurs agrégés	20 p. 100
« *b*) Professeurs bi-admissibles à l'agrégation, licenciés ou certifiés	40 —
« *c*) Adjoints et chargés d'enseignement	45 —
« Enseignement du premier degré	50 —

« Les instituteurs titulaires d'une licence d'enseignement dispensant un enseignement secondaire reçoivent l'indemnité de résidence avec l'abattement prévu ci-dessus pour les adjoints et chargés d'enseignement.

« Les taux de l'indemnité de résidence sont réduits de moitié pour les professeurs résidant habituellement dans le pays où ils exercent leurs fonctions ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 4 du décret du 1er mai 1950 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le montant global des éléments de rémunération prévus aux articles 2 et 3 précédents est majoré de 10 p. 100 pour les professeurs mariés s'ils sont accompagnés de leur conjoint et si celui-ci n'a pas un emploi rétribué, pour les professeurs célibataires ou veufs qui ont des enfants à charge, ainsi que pour les professeurs divorcés qui ont des enfants à charge et dont la garde leur a été confiée ».

Art. 3. — L'article 8 du décret du 5 mai 1950 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 8. — Les chefs de mission universitaire, les chefs d'établissements et les censeurs, les secrétaires généraux d'instituts et de centres culturels français peuvent bénéficier d'une indemnité pour charges administratives variable selon l'importance des fonctions qu'ils assument.

« Le montant annuel de cette indemnité est fixé directement en monnaie locale par le ministre des affaires étrangères en accord avec le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget.

« En aucun cas l'indemnité ne pourra être attribuée aux personnels appartenant aux catégories de personnels administratifs non agrégés visées par les articles 1er et 4 du décret du 21 janvier 1949 susvisé ».

Art. 4. — Il est ajouté au premier alinéa de l'article 17 du décret du 5 mai 1950 susvisé les phrases suivantes:

« ... Cette durée de séjour est ramenée à deux ans dans les pays énumérés sur une liste qui sera fixée par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget. Le congé doit être obligatoirement pris pendant la période de vacances scolaires annuelle du pays où le professeur exerce ses fonctions ».

Art. 5. — Les articles 20, 21 et 22 du décret du 5 mai 1950 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 20. — Les droits à remboursement des frais de voyage des professeurs et de leur famille ainsi que des frais de transport des bagages et du mobilier sont fixés ci-dessous. Pour l'application de ces dispositions, la famille comprend le conjoint et les enfants ouvrant droit à la majoration prévue à l'article 5 ci-dessus.

« 1° Le professeur qui quitte la France pour rejoindre son poste a droit au remboursement des frais de son voyage et de celui de sa famille ainsi que des frais de transport de ses bagages et de son mobilier de son domicile en France jusqu'à sa résidence à l'étranger;

« 2° Le professeur en poste à l'étranger qui fait l'objet d'une mutation à un autre poste à l'étranger a droit au remboursement des frais de son voyage et de celui de sa famille ainsi que des frais de transport de ses bagages et de son mobilier de son ancien à son nouveau poste;

« 3° Le professeur autorisé, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus, à passer son congé en France a droit au remboursement de ses frais de voyage et de ceux de sa famille depuis son poste jusqu'à sa résidence en métropole.

« 4° Le professeur venu en France en congé aux frais de l'administration et nommé, pendant son congé, à un nouveau poste à l'étranger a droit au remboursement de ses frais de voyage et de ceux de sa famille de sa résidence en métropole à son nouveau poste ainsi qu'au remboursement des frais de transport de son mobilier de son ancien à son nouveau poste;

« 5° Le professeur qui, par décision du ministre des affaires étrangères, quitte son poste à l'étranger pour des motifs autres que disciplinaires a droit au remboursement des frais de son voyage et de celui de sa famille ainsi que des frais de transport de ses bagages et de son mobilier de son poste à son domicile en France;

« 6° Le professeur démissionnaire, le professeur qui fait l'objet, par mesure disciplinaire, d'une révocation ou d'un rappel en France n'a droit à aucun remboursement de ses frais de déplacement. Toutefois, le remboursement de la totalité ou d'une partie de ses frais peut éventuellement lui être accordé dans des cas particuliers, par décision du ministre des affaires étrangères, à condition que le rapatriement ait lieu dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette décision;

« 7° Lorsque des membres de la famille d'un professeur rentrent en France avant lui, le remboursement de leurs frais de voyage peut être effectué sous les deux conditions suivantes:

« *a*) Les intéressés devront avoir résidé au moins un an au poste, sauf si le retour anticipé a été effectué avec l'autorisa-

tion préalable du ministre des affaires étrangères, pour des raisons de force majeure de santé;

« *b*) Le remboursement ne pourra être effectué avant que le professeur n'ait acquit lui-même le droit au remboursement des frais d'un voyage de congé ou de retour en France, sauf si le retour anticipé a été effectué, avec l'autorisation préalable du ministre des affaires étrangères, pour des raisons de force majeure de santé ou pour des raisons d'éducation des enfants.

« *Art.* 21. — Les frais de voyage sont remboursés aux professeurs sur la base la plus économique des voies les plus directes de terre, de mer ou de l'air.

« Le remboursement des frais de voyage comprend:

« 1° Le prix des billets de chemins de fer et de passage par bateau ou avion, exception faite lorsqu'une réquisition de transport a été délivrée et déduction faite des réductions éventuellement consenties par les compagnies ou dont les professeurs et leur famille sont susceptibles de bénéficier à titre personnel.

« Les suppléments pour wagons-lits ou wagons-couchettes de sont remboursés, sur justification, que lorsque le voyage de nuit est obligatoire;

« 2° Les frais de visite médicale, de vaccination, d'établissement et de visa de passeport, lorsque ces formalités sont obligatoires pour se rendre dans le pays considéré et entraînent le payement de taxe ou d'honoraires;

« 3° Sauf pour les voyages de congé, les dépenses accessoires à bord des bateaux, évaluées forfaitairement à 10 p. 100 du prix normal du billet de passage pour le chef de famille et à 5 p. 100 du prix normal du billet de passage pour chaque membre de la famille.

« Les professeurs et leur famille voyagent dans les conditions suivantes:

« *a*) Voyage par voie ferrée:

« En 1re classe, les professeurs classés à un indice égal ou supérieur à 330;

« En 2e classe, les professeurs classés à un indice inférieur à 330;

« *b*) Voyage par voie maritime:

« En 1re classe ou classe-cabine, à l'exclusion des cabines de luxe, les professeurs remplissant les fonctions d'attaché culturel, de directeur et secrétaire général d'institut et de centre culturel français, de proviseur de lycée et directeur de collège français, ainsi que les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs agrégés;

« En 2e classe, tous les autres professeurs. A titre exceptionnel, ceux-ci peuvent cependant bénéficier d'un surclassement si les bateaux de la ligne empruntée ne comportent pas de 2e classe;

« *c*) Voyage par voie aérienne:

« Lorsque les avions de la ligne empruntée comportent deux classes, les professeurs classés à un indice égal ou supérieur à 550 voyagent en 1re classe et tous les autres professeurs en classe touriste.

« Les professeurs qui sont dans l'obligation de séjourner en cours de voyage dans une ville étrangère ou qui sont arrêtés en cours de route par suite de circonstances de force majeure reçoivent, pendant cet arrêt forcé et strictement limité, une indemnité journalière égale aux pourcentages ci-après de l'indemnité pour frais de mission allouée aux fonctionnaires de la métropole du même groupe et envoyés en mission dans le pays où se produit l'arrêt forcé:

« Pour le professeur	90	p. 100.
« Pour le conjoint	70	—
« Pour les enfants au-dessus de seize ans	70	—
« Pour les enfants de trois à seize ans	45	—
« Pour les enfants de moins de trois ans	25	—

« Lorsque l'arrêt forcé se produit en France, cette indemnité est égale à l'indemnité pour frais d'hôtel prévue par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

« *Art.* 22. — Lorsqu'il est prévu à l'article 20 ci-dessus, le remboursement des frais de transport par voie de terre ou de mer, des bagages accompagnant le professeur ou les membres de sa famille, est effectué, sur justification, dans les limites suivantes (franchise comprise):

« 100 kg pour le professeur;
« 50 kg pour le conjoint;
« 30 kg pour chaque enfant à charge.

« Lorsqu'il est prévu à l'article 20 ci-dessus, le remboursement des frais de transport du mobilier est effectué sous les conditions suivantes:

« 1) Les poids maxima autorisés sont fixés à:
« 1.000 kg pour le professeur;
« 500 kg pour le conjoint;
« 250 kg pour chaque enfant à charge.

« L'équivalent en mètres cubes s'obtient, dans chaque cas, en divisant par 120 les poids maxima ci-dessus.

« Pour les transports effectués par voie maritime, le poids du cadre n'est pas compté.

« Les maxima prévus pour le conjoint et les enfants ne sont accordés que si ceux-ci rejoignent la résidence du professeur dans le délai de six mois prévu ci-dessous pour le transport du mobilier de ce dernier.

« 2) Les dépenses de transport remboursables comprennent les frais d'emballage, achat ou location de cadres, achat de caisses, camionnage, transport, manutention, chargement, embarquement, débarquement, transbordement, droits de quai, de manipulation en douane (à l'exclusion des droits d'entrée), de magasinage, d'entrepôt, d'assurance, de commission, de manipulation et de mise en place. Lorsque le déménagement est effectué, le matériel d'emballage doit être remis au représentant local des domaines.

« L'assurance des objets d'art, des bijoux et des collections reste à la charge de l'agent. La prime d'assurance est remboursée dans la limite d'une estimation forfaitaire de la valeur du mobilier, de 30.000 F par 120 kg ou par mètre cube au maximum, sans que le montant de la prime puisse excéder 10.000 F par 1.000 kg, sur la base des cours de chancellerie en vigueur au jour de la facturation.

« 3) Les expéditions doivent être effectuées en une seule fois par la plus économique et la plus directe des voies de terre ou de mer, dans un délai de six mois suivant la prise de service ou la cessation des fonctions.

« 4) La demande de remboursement doit être appuyée d'un état de frais accompagné des pièces justificatives: factures acquittées, lettres de voiture, connaissements, déclarations motivées, etc. ».

Art. 6. — Il est inséré entre les titres IV et V du décret du 5 mai 1950 susvisé un nouveau titre IV *bis* ainsi conçu:

TITRE IV « BIS »

Indemnité de départ et avance sur rémunération.

« *Art.* 16 bis. — Une indemnité payable lors du départ de la métropole pourra être allouée aux professeurs désignés dans les conditions prévues à l'article 1er qui rejoignent pour la première fois un poste dans certains pays étrangers.

« Cette indemnité de départ sera égale à un pourcentage du total formé par le traitement indiciaire brut et l'indemnité de résidence que l'intéressé percevrait normalement à Paris, augmenté le cas échéant des indemnités à caractère familial. Ce pourcentage, variable selon les pays d'exercice, sera fixé par un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget.

« *Art.* 16 ter. — Les professeurs désignés dans les conditions prévues à l'article 1er, qui rejoignent pour la première fois un poste à l'étranger, peuvent recevoir, à leur arrivée au poste, sur leur demande, une avance égale au montant mensuel de la rémunération à laquelle ils peuvent prétendre au cours du premier mois de leur séjour à l'étranger. Cette avance est remboursable par retenues mensuelles consécutives d'un sixième sur leurs émoluments mensuels, la première retenue étant opérée à la fin du mois qui suit celui de leur arrivée au poste ».

Art. 7. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Fait à Paris, le 7 mai 1957. GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Concordance entre des corps et catégories d'emplois du ministère marocain de l'instruction publique et des corps et catégories d'emplois du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1225 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 susvisée, et notamment ses articles 1er et 3,

Arrêtent:

Article unique. — La concordance entre les corps et catégories d'emplois du ministère marocain de l'instruction publique et les corps et catégories d'emplois de même nature du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est fixée conformément au tableau ci-après.

Ministère de l'instruction publique.	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.
A. — *Enseignement supérieur.*	A. — *Enseignement supérieur.*
1) Professeur titulaire.	1) Professeur titulaire des facultés de province.
2) Professeur chargé de cours de l'enseignement supérieur.	2) Maître de conférence des facultés de province.
B. — *Enseignement secondaire.*	B. — *Enseignement du second degré.*
1) Professeur agrégé.	1) Professeur agrégé.
2) Professeur bi-admissible à l'agrégation.	2) Professeur bi-admissible à l'agrégation.
3) Professeur licencié ou certifié.	3) Professeur licencié ou certifié.
4) Proviseur, directeur, directrice, censeur agrégés.	4) Proviseur, directeur, directrice, censeur agrégés.
5) Proviseur, directeur, directrice, licenciés ou certifiés de la 1re à la 7e catégorie.	5) Proviseur, principal, directeur, directrice licenciés ou certifiés de l'enseignement du second degré.
6) Censeur licencié ou certifié de la 1re à la 7e catégorie.	6) Censeur licencié ou certifié.
7) Chargé d'enseignement.	7) Chargé d'enseignement.
8) Surveillant général et surveillante générale.	8) Surveillant général.
9) Dame secrétaire des lycées et collèges. Cadre supérieur et cadre normal.	9) Dame secrétaire des lycées et collèges.
C. — *Enseignement technique.*	C. — *Enseignement technique.*
1) Professeur technique.	1) Professeur technique des écoles nationales professionnelles, des collèges techniques et établissements assimilés.
2) Professeur technique adjoint.	2) Professeur technique adjoint des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques et établissements assimilés.
3) Secrétaire d'orientation professionnelle.	3) Secrétaire d'orientation professionnelle.
4) Conseiller d'orientation professionnelle.	4) Conseiller d'orientation professionnelle.
5) Chargé d'enseignement.	5) Chargé d'enseignement.
D. — *Enseignement du premier degré.*	D. — *Enseignement du premier degré.*
1) Inspecteur de l'enseignement primaire.	1) Inspecteur de l'enseignement primaire.
2) Directeur d'école normale primaire.	2) Directeur d'école normale primaire (département) non agrégés.
3) Instituteur du cadre général.	3) Instituteur.
4) Instituteur du cadre général chargé de la direction:	4) Instituteur avec vocation à des fonctions de directeur d'école.
D'une école à 2 classes.	
D'une école à 3 classes.	
D'une école à 4 classes.	
D'une école de 5 à 9 classes.	
D'une école de 10 ou de plus de 10 classes.	
5) Instituteur du cadre général chargé d'un enseignement dans les cours complémentaires:	5) Instituteur avec vocation à des fonctions de professeur de cours complémentaire.
Depuis moins de 3 ans.	
De 3 à 6 ans.	
De 6 à 9 ans.	
De 9 à 12 ans.	
Depuis plus de 12 ans.	
6) Directeur de cours complémentaire enseignant dans une école:	6) Instituteur avec vocation à des fonctions de directeur de cours complémentaire.
Comportant moins de 6 classes.	
Comportant 6 classes et plus.	
Comportant 12 classes et plus.	
E. — *Education physique et sportive.*	E. — *Enseignement de l'éducation physique et des sports.*
1) Inspecteur principal.	1) Inspecteur principal non agrégé (cadre départemental).
2) Inspecteur.	2) Inspecteur (cadre départemental).
3) Professeur d'éducation physique.	3) Professeur d'éducation physique.
4) Maître d'éducation physique.	4) Maître d'éducation physique.
F. — *Services administratifs.*	F. — *Services administratifs.*
1) Rédacteur des services extérieurs.	1) Rédacteur de l'administration académique.
2) Rédacteur principal des services extérieurs.	2) Secrétaire de l'inspection académique.
G. — *Services économiques.*	G. — *Services économiques.*
1) Intendant.	1) Intendant.
2) Sous-intendant.	2) Sous-intendant.
3) Econome.	3) Econome.
4) Adjoint des sciences économiques.	4) Adjoint des sciences économiques.
H. — *Archives.*	H. — *Archives de France.*
1) Conservateur.	1) Conservateur.
2) Conservateur adjoint.	2) Conservateur adjoint.
3) Archiviste.	3) Archiviste adjoint des départements.
I. — *Bibliothèque.*	I. — *Bibliothèque.*
1) Bibliothécaire.	1) Conservateur de bibliothèque.
2) Bibliothécaire adjoint.	2) Bibliothécaire.
J. — *Service de la jeunesse et des sports.*	J. — *Enseignement de l'éducation physique et des sports.*
	Inspecteur de la jeunesse et des sports.
1) Inspecteur principal agrégé.	1) Inspecteur principal agrégé.

Fait à Paris, le 11 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
MAURICE FAURE.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHAVENET.

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-430 du 25 mars 1957 relatif aux attributions de M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Raymond Laporte, ministre plénipotentiaire, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 19 janvier 1957 susvisé. Il sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet à compter du 25 mars 1957.

Fait à Paris, le 4 mai 1957.

MAURICE FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-430 du 25 mars 1957 relatif aux attributions de M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Jean Basdevant, ministre plénipotentiaire, directeur général des affaires marocaines et tunisiennes, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, tous actes, arrêtés, décisions se rapportant aux affaires marocaines et tunisiennes, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 9 novembre 1956 susvisé. Il sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet à compter du 25 mars 1957.

Fait à Paris, le 4 mai 1957.

MAURICE FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-430 du 25 mars 1957 relatif aux attributions de M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

Vu l'arrêté du 13 mars 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Georges Gorse, conseiller de l'Union française, ambassadeur extraordinaire, envoyé exceptionnel de la République française en Tunisie, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et dans la limite de ses attributions, les décisions portant nomination des agents contractuels des services annexes de l'ambassade, les décisions portant octroi de secours et les marchés de travaux et de fournitures dans la limite d'un montant de 20 millions de francs.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Gorse, cette délégation sera exercée par M. Robert Gillet, ministre plénipotentiaire.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 13 mars 1957 susvisé. Il sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 25 mars 1957.

Fait à Paris, le 4 mai 1957.

MAURICE FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-430 du 25 mars 1957 relatif aux attributions de M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

Vu les arrêtés du 30 novembre 1956 et du 12 décembre 1956 portant délégation de signature.

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Roger Lalouette, chargé d'affaires *ad interim* de la République française au Maroc, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et dans la limite de ses attributions, les décisions portant nomination des agents contractuels des services annexes de l'ambassade, les décisions portant octroi de secours, les marchés de travaux et de fournitures d'un montant inférieur à 20 millions de francs.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés du 30 novembre 1956 et du 12 décembre 1956. Il sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 25 mars 1957.

Fait à Paris, le 4 mai 1957.

MAURICE FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-430 du 25 mars 1957 relatif aux attributions de M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Savin (Henri), chef des services administratifs des affaires marocaines et tunisiennes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du secrétaire d'Etat, tous marchés, ordonnances de payement ou de régularisation, pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes, ainsi que les arrêtés de débet et les états exécutoires, se rapportant à la section II du budget du ministère des affaires étrangères (affaires marocaines et tunisiennes).

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Savin (Henri), cette délégation sera exercée par M. Bourreau (Jean), son adjoint.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 9 novembre 1956 susvisé. Il sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 25 mars 1957.

Fait à Paris, le 4 mai 1957.

MAURICE FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-430 du 25 mars 1957 relatif aux attributions de M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

Vu l'arrêté du 4 février 1957 portant délégation de signature, modifié par l'arrêté du 7 mars 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Tomasini (René), directeur du centre d'orientation des Français rapatriés du Maroc et de Tunisie, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat et dans la limite de ses attributions, les décisions portant octroi de secours.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tomasini (René), cette délégation sera exercée par M. Blachier (Fernand), contrôleur civil du Maroc, directeur du Bureau d'orientation de Paris.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 4 février 1957. Il sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 25 mars 1957.

Fait à Paris, le 4 mai 1957.

MAURICE FAURE.

Contrôleurs civils.

Par arrêté du 13 avril 1957, M. Nullet (Emile), contrôleur civil chef de circonscription supérieure, 3e échelon, du 1er octobre 1950 (indice 700), est reclassé dans le nouveau cadre des agents du corps du contrôle civil en Tunisie, en qualité de contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, 2e échelon (indice 675). Toutefois, il conservera, à titre personnel, l'indice 700, conféré au grade de contrôleur civil chef de circonscription supérieure, 3e échelon, sous l'empire de l'ancien statut.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Giorgio Bombassei Frascani de Vettor, en qualité de consul général d'Italie à Strasbourg, avec juridiction sur les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et sur le territoire de Belfort.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 mai 1957 portant homologation d'une décision du gouverneur général de l'Algérie.

Par décret en date du 11 mai 1957, est homologuée la décision du gouverneur général de l'Algérie modifiant la répartition des charges financières entre l'Algérie et les communes en matière d'enseignement public primaire élémentaire.

Décrets du 11 mai 1957 portant nomination et mutation de conseillers (tribunaux administratifs).

Par décret en date du 11 mai 1957, M. Gibert (Clément), conseiller de 1re classe au tribunal administratif de Constantine, est muté, en la même qualité, au tribunal administratif de Grenoble, en remplacement de M. Marbaud, précédemment muté au tribunal administratif de Lyon.

Par décret en date du 11 mai 1957, M. Costes (Pierre), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Lille, est muté, en la même qualité, au tribunal administratif de Nantes (poste vacant).

Par décret en date du 11 mai 1957, M. Heliot (Maurice), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Grenoble, est muté, en la même qualité, au tribunal administratif de Lille, en remplacement de M. Costes, muté au tribunal administratif de Nantes.

Par décret en date du 11 mai 1957, pris en application du décret du 14 février 1957, portant règlement d'administration publique et relatif au recrutement, à titre exceptionnel de conseillers des tribunaux administratifs d'Algérie:

M. Petitdemange (Roger), attaché de préfecture de 1re classe (2e échelon) à la préfecture des Vosges, est nommé conseiller de tribunal administratif de 2e classe (5e échelon) et affecté, en cette qualité, au tribunal administratif d'Oran (poste créé).

M. Darot (Pierre), attaché de préfecture de 1re classe (2e échelon) à la préfecture de la Haute-Savoie, est nommé conseiller de tribunal administratif de 2e classe (5e échelon) et affecté, en cette qualité, au tribunal administratif d'Alger (poste créé).

M. Zaouche (André), chef de division à la préfecture de la Charente (1er échelon), est nommé conseiller de tribunal administratif de 2e classe (1e échelon) et affecté, en cette qualité, au tribunal administratif d'Alger, en remplacement de M. Bastos, précédemment muté au tribunal administratif d'Oran.

M. Bouvet de La Maisonneuve (Hervé), administrateur des services civils de l'Algérie de 2e classe (5e échelon), est nommé conseiller de tribunal administratif de 2e classe (5e échelon) et affecté, en cette qualité, au tribunal administratif de Constantine (poste créé).

M. Maury (Robert), chef de division à la préfecture de Constantine (2e échelon), est nommé conseiller de tribunal administratif de 2e classe (5e échelon) et affecté, en cette qualité, au tribunal administratif de Constantine, en remplacement de M. Gibert, muté au tribunal administratif de Grenoble.

MM. Petitdemange, Darot, Zaouche, Bouvet de La Maisonneuve et Maury sont titularisés dans le grade de conseiller de tribunal administratif de 2e classe.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 7 mai 1957 portant nomination de quatre officiers de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 7 mai 1957, sont nommés dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 1er mai 1957:

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe de réserve des poudres.

M. Marteau (Paul-Angel-Joseph), ingénieur en chef des travaux de poudrerie de réserve.

M. Pierquin (Henri-Joseph-Arsène), ingénieur en chef des travaux de poudrerie de réserve.

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe de réserve des poudres.

M. Garrel (Pierre-Maurice), ingénieur de 1re classe des travaux de poudrerie de réserve.

Au grade d'ingénieur militaire de 2e classe de réserve des poudres.

M. Lozac'h (Noël), ingénieur chimiste de 2e classe de réserve du service des poudres.

Décret du 7 mai 1957 portant admission d'un ingénieur chimiste du service des poudres retraité dans les cadres de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 7 mai 1957, est admis dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 10 mars 1957:

Avec le grade d'ingénieur chimiste principal du service des poudres.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1953.)

M. l'ingénieur chimiste principal du service des poudres Lang (François-Michel), admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle.

Décret du 6 mai 1957 portant régularisation de la situation administrative d'un officier de l'armée active (troupes métropolitaines).

Par décret en date du 6 mai 1957, le décret du 7 décembre 1956 portant nomination et promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre) est modifié comme suit en ce qui concerne M. Valentini (Paul-Barthélémy-Pancrace), nommé sous-lieutenant des transmissions :

Ajouter: (Capitaine à titre temporaire pour prendre rang du 1er décembre 1956).

Décret du 6 mai 1957 portant changement d'arme d'un officier (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 6 mai 1957, M. le sous-lieutenant de réserve d'infanterie Gil (Jacques-François) est admis, par voie de changement d'arme, dans le cadre des officiers d'administration de réserve du service de l'intendance (bureaux de l'intendance).

Décret du 7 mai 1957 portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée de terre.

Par décret en date du 7 mai 1957, la date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

Vétérinaires sous-lieutenants.

(Rang du 1er avril 1954.)

MM.

Chaland (Jean), 8e région militaire.
Dones (Jean-Pierre), 10e région militaire.
Guibert (Jacques), 10e région militaire.
Meneveau (Claude), 10e région militaire.
Oudar (Jean), 10e région militaire.
Petiau (Gérard), Maroc.
Philippe (Louis), Maroc.

(Rang du 1er novembre 1954.)

MM.

Amice (Jacques), 10e région militaire.
Benoist (Michel), 2e région militaire.
Borredon (Christian), Maroc.
Corrial (Michel), 10e région militaire.
Hamoniaux (Joseph), 10e région militaire.
Marty (Philippe), Maroc.
Maubon (Paul), Tunisie.
Pantalacci (Dominique), F. F. A.
Ruckebusch (Yves), Maroc.

Sont promus:

Au grade de vétérinaire lieutenant de réserve.

MM. les vétérinaires sous-lieutenants de réserve:

(Rang du 1er décembre 1956.)

Amice (Jacques), 10e région militaire.
Benoist (Michel), 2e région militaire.
Borredon (Christian), Maroc.
Chaland (Jean), 8e région militaire.
Corrial (Michel), 10e région militaire.
Dones (Jean-Pierre), 10e région militaire.
Guibert (Jacques), 10e région militaire.
Hamoniaux (Joseph), 10e région militaire.
Marty (Philippe), Maroc.
Maubon (Paul), Tunisie.
Meneveau (Claude), 10e région militaire.
Oudar (Jean), 10e région militaire.
Pantalacci (Dominique), F. F. A.
Petiau (Gérard), Maroc.
Philippe (Louis), Maroc.
Ruckebusch (Yves), Maroc.

Les promotions au grade de vétérinaire lieutenant de réserve visées ci-dessus ne comportent rappel de solde pour ces personnels qu'à partir du 15 avril 1957, date d'expiration du service actif légal.

Décret du 7 mai 1957 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée.

Par décret en date du 7 mai 1957, est nommé au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve (rang du 1er avril 1957):

M. le vétérinaire auxiliaire de réserve Gruvel (Jean-Claude) (1956/2. B.-P. M. S.), Madagascar.

Décret du 7 mai 1957 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 7 mai 1957, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité:

A. — **Corps des officiers de marine.**

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

MM. les capitaines de vaisseau en retraite:

Bourragué (Georges-Christian-Gaston), du port de Toulon.
Delort-Laval (Jacques-Albert-Pierre), du port de Brest.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

MM. les capitaines de frégate en retraite:

Chalmin (Paul-Marie), du port de Cherbourg.
Bazin (Marcel-François), du port de Brest.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

M. le capitaine de corvette en retraite Danton (Jacques-Jules-Jean), du port de Toulon.

B. — **Corps des ingénieurs mécaniciens.**

Au grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien principal en retraite Albatro (Paul-Jean-Alexandre), du port de Toulon.

C. — **Corps des officiers des équipages de la flotte.**

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier principal des équipages de la flotte en retraite Charréteur (Marcel-Jean-Marie), du port de Brest.

Décret du 7 mai 1957 portant nomination d'officiers brevetés de la marine marchande dans les cadres de la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 7 mai 1957, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer:

Corps des ingénieurs mécaniciens.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 3 novembre 1956.)

M. l'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande Louisor (Sylvestre-Michel), mle 3816-T-19, du port de Toulon.

(Pour compter du 1er février 1957.)

M. l'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande Heendrickxen (Marcel-Charles), mle 7302-C-45, du port de Toulon (ex-Cherbourg).

Décret du 7 mai 1957 portant promotions dans le corps des officiers du commissariat de la marine.

Par décret en date du 7 mai 1957, sont promus dans le cadre actif du corps des officiers du commissariat de la marine, pour compter du 1er avril 1957:

Au grade de commissaire en chef de 1re classe.

M. le commissaire en chef de 2e classe Williams (Charles-Henri), port d'immatriculation Cherbourg, en remplacement de M. le commissaire en chef de 1re classe Prat, promu commissaire général.

Au grade de commissaire en chef de 2e classe.

M. le commissaire principal Jaouen (Hervé), port d'immatriculation Brest, en remplacement de M. le commissaire en chef de 2e classe Williams, promu.

Au grade de commissaire principal.

(Tour choix.) M. le commissaire de 1re classe Vie (Hervé-Antoine-Marie), port d'immatriculation Toulon, en remplacement de M. le commissaire principal Jaouen, promu.

Au grade de commissaire de 1re classe.

3e tour (choix.) M. le commissaire de 2e classe Benvoise (Jacques-Albert-Marie), port d'immatriculation Toulon, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Vie, promu.

Décret du 7 mai 1957 portant nomination d'officiers dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 7 mai 1957, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité indiquée ci-après:

A. — **Corps des officiers d'administration des directions de travaux.**

Au grade d'officier d'administration de 1re classe de réserve.

M. Narval (M.-R.), port matriculaire Brest, pour compter du 1er mars 1957.

B. — **Corps des ingénieurs des directions de travaux.**

1° De l'artillerie navale

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve.

M. Baot (L.), port matriculaire Brest, pour compter du 1er avril 1957.

2° Des constructions et armes navales (liste unique)

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve.

M. Blonc (E.-M.), port matriculaire Brest, pour compter du 1er avril 1957.

Décret du 7 mai 1957 portant promotion et nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Par décret en date du 7 mai 1957:

Est promu dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale, pour compter du 1er mai 1957:

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Le Ménec (P.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Walckenaer, placé en congé de longue durée.

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales, pour compter du 1er mai 1957:

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Jacquet (H.-P.-M.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Le Coroller, retraité.

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de l'artillerie navale.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Mesnil (R.-P.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Kéroullé, retraité.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 1re classe:

M. Hatier (M.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Jacquet, promu.

M. Mahévo (R.-A.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Hatier, maintenu détaché en mission hors cadres.

M. Serve (J.-L.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Mesnil, promu.

M. Le Hen (H.-J.-L.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Clément, retraité.

M. Seiller (L.-G.-R.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Héliès, retraité.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe:

2e tour (choix). M. Castera (R.-P.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Mahévo, promu.

(Tour ancienneté.) M. Le Saec (C.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Serve, promu.

1er tour (choix). M. Roussel (C.-A.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Le Hen, promu.

2e tour (choix). M. Féraud (R.-U.-G.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Seiller, promu.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des consiructions et armes navales, pour compter du 1er mai 1957:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales.

M. Goyau (Jean-Léon-Louis), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, port matriculaire: Cherbourg, spécialité: coque, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Castera, promu.

M. Quéméneur (Etienne), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, port matriculaire: Brest, spécialité: électricien, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Le Saec, promu.

M. Raffini (Jean-Marie), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, port matriculaire: Toulon, spécialité: coque, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Roussel, promu.

M. Le Rest (Joseph-Yves-Marie), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, port matriculaire: Brest, spécialité: coque, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Féraud, promu.

Décret n° 57-568 du 7 mai 1957 portant admission au statut général des militaires français musulmans d'Algérie appartenant aux cadres actifs ou de réserve de l'armée de terre et se trouvant actuellement sous le régime transitoire défini par le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955, modifié par le décret n° 56-439 du 2 mai 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-1006 du 22 juin 1948 relatif à l'application de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie en ce qui concerne les forces armées;

Vu le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955, modifié par le décret n° 56-439 du 2 mai 1956, relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée;

Vu le décret n° 56-551 du 5 juin 1956 relatif à l'application aux militaires français musulmans d'Algérie ne servant pas sous statut militaire français intégral du régime transitoire défini par le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires français musulmans d'Algérie appartenant aux cadres actifs ou de réserve de l'armée de terre auxquels le décret n° 56-551 du 5 juin 1956 a rendu applicable le régime transitoire défini par le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955, modifié par le décret n° 56-439 du 2 mai 1956, sont admis au statut général, à la date du présent décret, avec leur grade et leur ancienneté de grade.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 7 mai 1957 portant titularisation dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'un agent ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Par décret en date du 7 mai 1957, M. Johanneau (Gaston), agent contractuel de hors catégorie (direction des études et fabrications d'armement), est nommé et titularisé dans l'emploi d'ingénieur civil des travaux d'armement (cadre latéral) à compter du 26 mars 1952 et reclassé à cette date au 1er échelon de la 2e classe de son grade (indice 240).

La titularisation de l'agent visé ci-dessus demeure subordonnée aux résultats des examens médicaux prévus par l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 7 mai 1957 portant promotion d'inspecteurs généraux des finances.

Par décret en date du 7 mai 1957, MM. Panie (Raymond), Fredet (René) et Cuimann (Henri), inspecteurs des finances de 1re classe, sont nommés inspecteurs généraux des finances, à compter du 1er mai 1957.

Décret n° 57-569 du 10 mai 1957 modifiant la loi du 27 septembre 1943 portant création du centre national du commerce extérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 27 septembre 1943 portant création du centre national du commerce extérieur, modifiée par la loi du 14 octobre 1943 et par le décret n° 53-332 du 16 avril 1953;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 27 septembre 1943 modifié est complété comme suit:

« Les membres du comité sont nommés pour trois ans.

« Pour les deux premiers renouvellements, un tiers des membres sortants est désigné par voie de tirage au sort ».

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Application, pour la campagne 1956-1957, du décret du 30 janvier 1957 autorisant le service des alcools à consentir des prêts de campagne en vue de l'encouragement de la fabrication de produits non alcoolisés à partir du raisin, pour l'alimentation humaine.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu les articles 395 et 1927 du code général des impôts;

Vu le décret du 30 janvier 1957 autorisant le service des alcools à consentir des prêts de campagne en vue de l'encouragement de la fabrication de produits non alcoolisés pour l'alimentation humaine à partir du raisin,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits du compte spécial de la viticulture, le service des alcools peut consentir des prêts à toute personne physique ou morale, en vue d'encourager la fabrication, à partir du raisin, de produits non alcoolisés pour l'alimentation humaine. Pour la campagne 1956-1957, le montant global des prêts sera limité à 300 millions.

Art. 2. — Ces prêts sont accordés pour une durée maximum de quinze mois à compter de la date de remise des fonds à la disposition des bénéficiaires, dans des conditions qui seront fixées par le directeur du service des alcools, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le service des alcools notifiera préalablement à chaque intéressé les conditions du prêt qui peut lui être consenti. Ces conditions concernent, notamment, la destination précise des fonds, leurs modalités de remise et de remboursement, les garanties exigées du bénéficiaire, ainsi que les normes de fabrication du produit considéré.

Art. 3. — Pour la campagne 1956-1957, le service des alcools, 11, rue de l'Echelle, à Paris (1er), recevra les demandes de prêts jusqu'au 31 mai 1957.

Art. 4. — Le service des alcools délivre les prêts sur avis conforme d'une commission composée comme suit:

Le directeur du service des alcools ou son représentant, président;

Le directeur général des impôts ou son représentant;

Le directeur général des prix et des enquêtes économiques ou son représentant;

Le directeur général de l'agriculture ou son représentant.

Cette commission procède à l'étude technique, économique et financière des projets qui lui sont présentés.

Art. 5. — La remise des fonds par le service des alcools est subordonnée à l'immobilisation des produits visés à l'article 1er soit chez le fabricant, soit chez le viticulteur. Lorsque les jus ou moûts de raisin sont entreposés chez le viticulteur, l'industriel qui doit les mettre en œuvre ne pourra bénéficier d'un prêt qu'à la condition de prouver qu'il a payé les moûts ou jus en cause, et que le viticulteur qui les détient ne bénéficie pas déjà, en ce qui le concerne, d'un warrant accordé par le crédit agricole.

La remise des fonds a lieu sur présentation d'un état indiquant les quantités de produits immobilisés en vertu de l'alinéa précédent et certifié par le service local des contributions indirectes ainsi que du résultat de l'analyse qualitative prévue à l'article 6 ci-après.

Lorsque les moûts de raisin faisant l'objet d'une demande de prêt sont entreposés chez le fabricant de jus, celui-ci est tenu de prendre la position fiscale de marchand en gros de boissons dans les conditions prévues aux articles 181 et suivants du code général des impôts.

La sortie des marchandises bloquées, ainsi que leur transformation en jus de fruits, sont subordonnées à une autorisation préalable du service des alcools qui prendra, en même temps, toutes dispositions utiles en vue du remboursement de la part du prêt correspondant aux quantités sorties ou mises en œuvre.

Art. 6. — Le contrôle de la qualité est assuré, par référence aux normes prévues à l'article 2 ci-dessus, par un laboratoire agréé par le service des alcools.

En cas de désaccord, le litige est soumis au laboratoire central du ministère des finances.

Les résultats d'analyse devront être communiqués au service des alcools et aux intéressés dans un délai de dix jours à partir du dépôt des échantillons.

Art. 7. — Le bénéfice du privilège prévu à l'article 1927 (2e alinéa), du code général des impôts, s'applique aux prêts faisant l'objet du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur du service des alcools, le directeur général des impôts, le directeur général des prix et des enquêtes économiques et le directeur général de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Comités d'expansion économique.

DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES

Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur la proposition du préfet des Basses-Alpes;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale, chargé de la région de Marseille,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité d'expansion économique des Basses-Alpes, association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à la chambre de commerce, à Digne, et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnu comme comité d'expansion économique pour le département des Basses-Alpes.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mai 1957.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le chargé de mission,
ALEXANDRE VERRET.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACK.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Le sous-secrétaire d'Etat,
KLÉBER LOUSTAU.

Pour le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et par délégation:
Le conseiller technique,
LUCIEN BLANC.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

DÉPARTEMENT DU CHER

Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur la proposition du préfet du Cher;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale, chargé de la 7e région,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité d'expansion économique du Cher, association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Bourges, hôtel de la chambre de commerce, et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnu comme comité d'expansion économique pour le département du Cher.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mai 1957.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le chargé de mission,
ALEXANDRE VERDET.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports
et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Le sous-secrétaire d'Etat,
KLÉBER LOUSTAU.

Pour le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement
et par délégation:
Le conseiller technique,
LUCIEN BLANC.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur la proposition du préfet de la Drôme;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la 8e région,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité pour l'aménagement et l'expansion économique du département de la Drôme, association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Valence, hôtel de la préfecture, et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnu comme comité d'expansion économique pour le département de la Drôme.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mai 1957.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le chargé de mission,
ALEXANDRE VERDET.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture:
Le sous-secrétaire d'Etat,
KLÉBER LOUSTAU.

Pour le secrétaire d'Etat à la reconstruction
et au logement et par délégation:
Le conseiller technique,
LUCIEN BLANC.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur la proposition du préfet de l'Hérault;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale, chargé de la région de Marseille,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité d'expansion économique de l'Hérault, association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à l'hôtel de la préfecture, à Montpellier, et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnu comme comité d'expansion économique pour le département de l'Hérault.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mai 1957.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le chargé de mission,
ALEXANDRE VERRET.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture:
Le sous-secrétaire d'Etat,
KLÉBER LOUSTAU.

Pour le secrétaire d'Etat à la reconstruction
et au logement et par délégation:
Le conseiller technique,
LUCIEN BLANC.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

DÉPARTEMENTS DU DOUBS, DU JURA, DE LA HAUTE-SAÔNE
ET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur la proposition des préfets du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale, chargé de la 7e région,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité d'expansion économique et de productivité de Franche-Comté et Belfort, association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Besançon, hôtel de la chambre de commerce, et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnu comme comité d'expansion économique pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mai 1957.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le chargé de mission,
ALEXANDRE VERRET.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture:
Le sous-secrétaire d'Etat,
KLÉBER LOUSTAU.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique, adjoint au directeur du cabinet,
LUCIEN BLANC.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Tirage au sort des séries des obligations 3 1/2 p. 100 1943 de la caisse autonome d'amortissement.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique du 15 janvier 1943 approuvée par le décret n° 105 du 16 janvier 1943;

Vu le tableau d'amortissement de l'emprunt 3 1/2 p. 100 amortissable 1943 de la caisse autonome d'amortissement duquel il ressort que le capital à amortir à la date du 16 juillet 1957 s'élève à 575 millions;

Vu la convention du 18 mars 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Le samedi 1er juin 1957, à neuf heures trente du matin, il sera procédé publiquement, dans les locaux de la direction de la dette publique, au tirage au sort des séries des obligations 3 1/2 p. 100 amortissable 1943 de la caisse autonome d'amortissement qui doivent être remboursées à compter du 16 juillet 1957.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prévues par l'article précédent:

Le directeur de la dette publique, ou son représentant, président;
Le directeur général chargé de la direction des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement, ou son représentant;
Le directeur du Trésor, ou son représentant;
Un administrateur du service des rentes, qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 10 mai 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Conseil d'administration de l'Association française pour l'accroissement de la productivité.

Par arrêté du 24 avril 1957, M. Lavault, administrateur civil, chargé de la sous-direction de la production végétale à la direction générale de l'agriculture, est nommé, en qualité de représentant du ministère de l'agriculture, au conseil d'administration de l'Association française pour l'accroissement de la productivité, en remplacement de M. Protin, ex-directeur de la production agricole, appelé à d'autres fonctions.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 6 mai 1957, M. Bedenne (René), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans en vue d'exercer les fonctions de chargé de mission contractuel à l'administration centrale des finances.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1957

Par arrêté du 6 mai 1957:

M. Monnier (Pierre), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer les fonctions de sous-directeur au haut commissariat de la République française en Allemagne, est maintenu dans cette position pour la période du 1er avril au 31 juillet 1956.

M. Monnier (Pierre), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, est réintégré dans les cadres de l'administration centrale des finances, à compter du 1er août 1956.

M. Monnier (Pierre), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, est, à compter du 10 août 1956, placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en vue d'y exercer les fonctions d'inspecteur de l'économie nationale de 4e échelon.

Par arrêté du 6 mai 1957, M. Barthe (Robert), contrôleur principal du Trésor de 1er échelon à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions d'agent contractuel au service chargé de la gestion des caisses de péréquation et de la liquidation des comptes spéciaux du ravitaillement.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1956.

Commissariat général aux prix.

Par arrêté du 7 mai 1957:

Compte tenu de 9 mois de services militaires sur un total de 1 an 1 mois 18 jours, M. Cordeau (Pierre), commissaire aux prix de 3e classe, 3e échelon, est promu au 4e échelon de son grade à compter du 1er juillet 1952 (reliquat de services militaires: 4 mois 18 jours).

Compte tenu d'un reliquat de services militaires de 4 mois 18 jours et d'une majoration d'ancienneté de 3 mois 24 jours, M. Cordeau (Pierre), commissaire aux prix de 3e classe, 4e échelon, est promu au 5e échelon de son grade à compter du 20 octobre 1953.

M. Cordeau (Pierre), commissaire aux prix de 3e classe, 5e échelon, est promu au 6e échelon de son grade à compter du 20 octobre 1955.

Compte tenu de 1 mois 15 jours de services militaires et d'une majoration d'ancienneté de 23 jours, M. Bouchon (Camille), commissaire aux prix de 3e classe, 3e échelon, est promu au 4e échelon de son grade à compter du 7 janvier 1953.

M. Bouchon (Camille), commissaire aux prix de 3e classe, 4e échelon, est promu au 5e échelon de son grade à compter du 7 janvier 1955.

Compte tenu de 7 mois de services militaires, M. Naudi (Albert), commissaire aux prix de 3e classe, 3e échelon, est promu au 4e échelon de son grade à compter du 1er septembre 1952.

M. Naudi (Albert), commissaire aux prix de 3e classe, 4e échelon, est promu au 5e échelon de son grade à compter du 1er septembre 1954.

M. Naudi (Albert), commissaire aux prix de 3e classe, 5e échelon, est promu au 6e échelon de son grade à compter du 1er septembre 1956.

Compte tenu de 7 mois de services militaires, M. Segall (Serge), commissaire aux prix de 3e classe, 3e échelon, est promu au 4e échelon de son grade à compter du 1er décembre 1952.

M. Segall (Serge), commissaire aux prix de 3e classe, 4e échelon, est promu au 5e échelon de son grade à compter du 1er décembre 1954.

M. Segall (Serge), commissaire aux prix de 3e classe, 5e échelon, est promu au 6e échelon de son grade à compter du 1er décembre 1956.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 6 mai 1957, M. Froment (René), administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires économiques et financières, en qualité d'agent contractuel, pour une période de cinq ans, à compter du 15 octobre 1956.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 7 mai 1957 portant titularisation, au titre de la loi du 26 septembre 1951, dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne.

Par décret en date du 7 mai 1957, en application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-687 du 6 juin 1952, M. Cazelles (Jean), moniteur de pilotage, est nommé et titularisé dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne, à dater du 26 mars 1952, en qualité de contrôleur de la navigation aérienne de 6e échelon.

La durée des majorations pour services accomplis dans la Résistance et les avancements consécutifs à ces majorations seront fixés ultérieurement.

Prorogation des délais d'expropriation nécessaires à la construction de la branche Ouest des voies d'accès au pont de Tancarville, sur la rive gauche de la Seine, dans le département de l'Eure, entre Saint-Samson-de-la-Roque et Boulleville.

Par arrêté du 26 avril 1957, sont reportés au 31 décembre 1960 les termes des délais impartis par la loi du 28 février 1951 et le décret du 8 avril 1947 susvisés pour les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux visés par lesdits textes.

Transport de l'hexanitromannite (matières dangereuses 1957, n° 20).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission interministérielle du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 11 décembre 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

1° *Art.* 51. — Compléter le groupe 11.109 par la mention:

« c. Hexanitromannite humide ».

2° *Art.* 67. — Le titre de cet article sera:

« Explosifs d'amorçage et hexanitromannite (gr. 11.109) ».

Le début de l'alinéa 1 de cet article devient:

« 1. Les matières du gr. 11.109 a, b et c seront... (le reste sans changement) ».

Art. 2. — Nomenclature:

a) Remplacer la rubrique actuelle par la suivante:

Hexanitromannite humide....	I a	51	1°	11.109 c	111

b) Insérer après « Nitrométhane »: « Nitromannite. — Synonyme d'Hexanitromannite humide ».

Fait à Paris, le 27 avril 1957.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

Modification de l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, modifié par arrêté du 8 août 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route) et notamment les articles 82 à 93, 150 à 154, 175 à 179, 195 à 197, 214 de ce décret;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, modifié par arrêté du 8 août 1956;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête:

Article unique. — Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 15 et 48 de l'arrêté susvisé du 16 juillet 1954 modifié sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — L'agrément est accordé aux dispositifs qui satisfont aux conditions d'un cahier des charges approuvé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« *Art.* 3 bis. — Sont considérés comme ayant reçu l'agrément prévu à l'article 3 ci-dessus les dispositifs conformes à un cahier des charges ayant fait l'objet d'un accord international auquel la France participe et qui, après essais, ont reçu l'agrément de l'un quelconque des pays participant audit accord.

« *Art.* 4. — Le type est défini par un modèle accompagné d'une notice et de dessins descriptifs. Lorsque l'agrément est demandé en France, le modèle reste déposé dans l'établissement où a été fait l'essai; il y est conservé à la disposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« *Art.* 5. — Les projecteurs de provenance étrangère doivent avoir reçu l'un ou l'autre des agréments prévus aux articles 3 et 3 *bis* ci-dessus. L'agrément prévu à l'article 3 ne peut être accordé que si le constructeur étranger possède en France un représentant accrédité du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Ce représentant présente la demande d'agrément et assume la responsabilité imposée au fabricant par les articles 7 et 8 ci-dessous.

« *Art.* 6. — Tout projecteur de type agréé doit être muni d'inscriptions de garantie de conformité.

« Pour les agréments visés à l'article 3, ces inscriptions comportent les trois mentions suivantes:

« Le mot « agréé »;

« L'indication B ou AB de la classe du projecteur;

« Les initiales majuscules TP accompagnées du numéro du certificat d'approbation du type.

« Le cahier des charges fixe la nature, la forme et l'emplacement des marques de garantie qui doivent être présentées à l'approbation en même temps que le type de projecteur.

« Pour les agréments visés à l'article 3 *bis*, ces inscriptions sont conformes aux dispositions du cahier des charges ayant fait l'objet de l'accord international.

« Elles comportent:

« D'une part, un cercle au centre duquel est placée la lettre E, suivie d'un numéro distinctif du pays ayant délivré l'homologation (1);

« D'autre part, le numéro d'homologation du type.

« *Art.* 7. — Aucun appareil neuf ne peut être livré au public s'il n'est accompagné, par les soins du vendeur, d'une copie, certifiée conforme par le fabricant, de la notice descriptive du type, suivie de l'approbation ministérielle française ou de l'approbation ministérielle du pays participant à l'accord international. Cette copie peut être réduite à un extrait certifié conforme par le fabricant et contenant toutes les dispositions que doit connaître l'usager, notamment celles qui concernent les conditions de montage et de réglage de l'appareil sur le véhicule, son entretien, et le remplacement éventuel des éléments détériorés. Lorsque l'homologation est demandée en France, cet extrait est présenté à l'agrément en même temps que l'appareil. »

« *Art.* 9. — Les lampes placées dans les projecteurs des classes A, B ou AB doivent être conformes à un type agréé.

« L'agrément est accordé aux lampes de dimensions normalisées dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 3 *bis*, 4 et 5 ci-dessus.

« *Art.* 10. — Toute lampe de type agréé doit être munie d'inscriptions de puissance et de garanties de conformité dans les conditions fixées au cahier des charges approuvé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ou du cahier des charges ayant fait l'objet d'un accord international. »

(1) 1 pour la République fédérale d'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas.

« *Art.* 15. — Le réglage des projecteurs doit être tel que les axes des faisceaux lumineux des feux de croisement soient parallèles au plan vertical de symétrie du véhicule et, en outre, que la moitié gauche de ces faisceaux soit en toutes circonstances rabattue de 1 cm par mètre au moins et de 2,5 cm par mètre au plus. »

« *Art.* 48. — Les dispositions prévues à l'article 85 du code de la route (feux rouges arrière), ainsi que celles prévues à l'article 18 du présent arrêté, sont applicables aux véhicules mis en circulation à partir du 1er janvier 1955.

« Elles ne sont pas applicables aux véhicules mis en circulation avant cette date, qui peuvent continuer à n'être munis que d'un seul feu rouge arrière.

« Les dispositions prévues aux articles 3, 3 *bis*, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 15 sont applicables aux véhicules qui seront mis en circulation à partir du 1er mai 1957. »

Fait à Paris, le 3 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS LAGNACE.

Déclassement et remise à l'administration des domaines de deux sections délaissées de la route nationale n° 559 sur le territoire de la commune de Gassin (Var).

Par arrêté du 3 mai 1957, sont déclassées et remises à l'administration des domaines, en vue de leur aliénation, les sections délaissées de la route nationale n° 559 comprises entre les P. K. 85,416 et 85,785, d'une part, et 86,174 et 86,340, d'autre part, sur le territoire de la commune de Gassin et représentées en trait tireté jaune sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Changement de dénomination, changement d'affectation, déclassement et reclassement du délaissé de la route nationale n° 468 sur le territoire des communes d'Ouges, Bretenières et Thorey-en-Plaine (Côte-d'Or).

Par arrêté du 3 mai 1957:

Est dénommée « Embranchement de la route nationale n° 396 » la section délaissée de la route nationale n° 468 comprise entre les P. K. 0,000 et 1,450 et représentée en teinte rose sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Est affectée au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (direction des bases aériennes) la section délaissée de ladite route nationale comprise entre les P. K. 1,450 et 4,100 et représentée en tireté rose sur le plan

Est déclassée et reclassée dans la voirie rurale de la commune de Bretenières, sous le nom de « Chemin rural reconnu n° 9 », la section du délaissé de ladite route nationale comprise entre les P. K. 4,100 et 5,535 et représentée en teinte violette sur le plan.

Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale de la Côte-d'Or, comme partie intégrante du chemin départemental n° 31 c, la section délaissée de ladite route nationale comprise entre les P. K. 5,535 et 8,517 et représentée en teinte verte sur le plan.

Conseil supérieur de la marine marchande.

Par arrêté du 6 mai 1957, est nommé membre suppléant du conseil supérieur de la marine marchande pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, en qualité de représentant d'une administration publique, au titre du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme:

M. Babinet (Henri), ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au directeur des ports maritimes.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 29 avril 1957, en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 15 juin 1945, compte tenu de sa période d'empêchement, M. Raymond (Georges), contrôleur principal des télécommunications aériennes, est nommé opérateur radioélectricien ordinaire de 3e classe, à dater du 8 avril 1946

Compte tenu de 3 ans 11 mois 15 jours de services militaires accomplis avant la date de son reclassement, l'intéressé est nommé:

De 2e classe, à dater du 8 avril 1946, compte tenu de 2 ans de services militaires (reste à utiliser: 1 an 11 mois 15 jours);

De 1re classe, à dater du 23 avril 1946, compte tenu de 1 an 11 mois 15 jours de services militaires (épuisés).

Les dispositions de l'arrêté du 3 février 1950 portant intégration de M. Raymond (Georges) dans le corps des contrôleurs des télécommunications aériennes sont annulées et remplacées par les suivantes:

M. Raymond (Georges) est intégré, à dater du 1er janvier 1948, dans le corps des contrôleurs des télécommunications aériennes:

De 6e échelon: ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1948; ancienneté dans le grade: 10 ans.

L'intéressé est promu contrôleur principal des télécommunications aériennes:

De 1er échelon, à dater du 23 avril 1951 (majoration à utiliser: déporté et interné de la Résistance, 3 ans 1 mois 6 jours; Résistance, 8 mois 13 jours; 1939-1945, 2 mois 3 jours);

De 2e échelon, à dater du 23 avril 1951, compte tenu de 2 ans de majorations (reste à utiliser: Résistance: 1 an 9 mois 19 jours et 2 mois 3 jours [1939-1945]);

De 3e échelon, à dater du 4 juillet 1951, compte tenu de 1 an 9 mois 19 jours majoration Résistance (épuisée) (reste à utiliser: 2 mois 3 jours [1939-1945]);

De 4e échelon, à dater du 1er mai 1953, compte tenu de 2 mois 3 jours majoration 1939-1945 (épuisée);

De 5e échelon, à dater du 1er mai 1955.

En application des dispositions du décret n° 56-1269 du 12 décembre 1956, M. Raymond (Georges) est intégré et titularisé, à dater du 1er janvier 1956, dans le corps des adjoints techniques principaux de la navigation aérienne (branche télécommunications et sécurité aérienne) de 7e échelon, ancienneté du 1er septembre 1955 (effet pécuniaire du 1er janvier 1956).

Toutes dispositions antérieures contraires à celles qui précèdent sont annulées.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 20 avril 1957, M. Giraudet (Pierre), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées à Alger, a été chargé, à la même résidence, de l'arrondissement B de la 1re circonscription des ponts et chaussées d'Alger (direction des travaux publics et des transports), à compter du 1er mai 1957.

Par arrêté en date du 24 avril 1957, M. Thenault (Jean), ingénieur en chef des ponts et chaussées (4e échelon), en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine, pour compter du 1er mai 1957.

A cette date, M. Thenault a été adjoint, à la résidence de Paris, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service navigation de la Seine (2e section), en remplacement de M. Long-Depaquit, appelé à un autre poste.

Par arrêté en date du 24 avril 1957, M. Piquemal (Maurice), ingénieur en chef des ponts et chaussées (4e échelon) à Brest, a été chargé, pour compter du 1er mai 1957, à la résidence de Quimper, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Le Port, admis à la retraite:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département du Finistère;

2° Service maritime du même département;

3° Contrôle des voies ferrées des ports de Brest, Morlaix et Concarneau.

Par arrêté en date du 24 avril 1957, M. Brandeis (Yves), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau pour le grade d'ingénieur en chef et affecté à l'administration centrale des travaux publics (direction générale des chemins de fer et des transports), a été chargé, pour compter du 1er mai 1957, à la résidence d'Epinal, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Sors, appelé à un autre poste:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées et service navigation du département des Vosges;

2° Contrôle des voies ferrées des ports fluviaux de Girancourt et de Passavant.

M. Brandeis remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Par arrêté en date du 26 avril 1957, M. Sors (Albert), ingénieur en chef des ponts et chaussées (2e échelon) à Epinal, a été chargé, pour compter du 1er mai 1957, à la résidence de Rodez, du service des ponts et chaussées de l'Aveyron, en remplacement de M. Vergnes, appelé à un autre poste.

Par arrêté en date du 29 avril 1957, M. Lefoulon (Michel), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées à Compiègne (service spécial de navigation Belgique-Paris-Est), a été, pour compter du 1er avril 1957, chargé, à titre provisoire, à la même résidence et en sus de ses fonctions actuelles, de l'intérim de l'arrondissement de Compiègne du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Oise.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Agrément d'un organisme professionnel pour la réalisation des enquêtes statistiques.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité interfédéral de liaison blanchisserie-teinturerie, 9, rue des Pyramides, Paris (1er), est agréé pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la blanchisserie et de la teinturerie spécifiées sous la rubrique 894 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non au comité interfédéral de liaison de la blanchisserie et de la teinturerie exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 55-656 du 20 mai 1955) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent, au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par l'organisme agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront avoir une périodicité annuelle ou trimestrielle et pourront porter sur les consommations et stocks correspondants, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des achats et des livraisons ventilées par grandes catégories et par destination, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel, les installations et sur les investissements en général.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le comité interfédéral de liaison blanchisserie et teinturerie fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le comité interfédéral de liaison blanchisserie-teinturerie sera généralement autorisé à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant, pour chaque rubrique du questionnaire, une réponse d'ensemble. Ces résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans l'élaboration de ces résultats (ou un rectificatif à une telle liste). Ces résultats pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le comité interfédéral de liaison blanchisserie-teinturerie ne pourra se dégager des tâches en matière de statistiques dont il n'a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le comité cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Modification de l'arrêté du 7 janvier 1950 instituant des commissions administratives paritaires au ministère de l'industrie et du commerce.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 ci-dessus mentionnée relatif aux commissions administratives paritaires, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1950 instituant des commissions administratives paritaires au ministère de l'industrie et du commerce;

Vu le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des secrétaires d'administration des administrations centrales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 janvier 1950 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

« *Art.* 4. — Il est créé au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce une commission administrative paritaire pour le corps des secrétaires d'administration.

« Cette commission administrative paritaire, placée auprès du directeur de l'administration générale, comprend:

« Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants de l'administration;

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les secrétaires d'administration de classe exceptionnelle;

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les secrétaires d'administration de la classe principale;

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les secrétaires d'administration de la classe normale. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 7 janvier 1950 fixant les modalités des élections aux commissions administratives paritaires du ministère de l'industrie et du commerce sont applicables à la commission administrative paritaire instituée par l'article précédent.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Attribution du diplôme d'ingénieur civil des mines de Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1957: page 4262, 2e colonne, au lieu de: « ... sous son premier nom patronymique de Jungerwirhl », lire: « ... sous son premier nom patronymique de Jungerwirth ».

AGRICULTURE

Affectation définitive au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction générale des eaux et forêts) d'une ancienne maison éclusière située à Jouet-sur-l'Aubois (Cher).

Par arrêté du 21 mars 1957, sont affectés, à titre définitif, au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction générale des eaux et forêts), en vue du logement d'un agent technique, l'ancienne maison éclusière dite Moulin de Prunier, située à Jouet-sur-l'Aubois (Cher), ainsi que les terrains en dépendant, le tout cadastré section B, nos 657, 665 et 666, pour une superficie totale de 17 ares 76 centiares.

Conditions de rémunération des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux destinés à servir dans les territoires d'outre-mer, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural, et notamment son titre II relatif aux ingénieurs des travaux ruraux;

Vu l'arrêté du 23 mai 1952, et notamment son article 3 portant création de l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1955 fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs des travaux ruraux;

Vu l'article 13 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu l'arrêté du 2 mars 1953 relatif aux conditions de rémunération des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux admis à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux et destinés à servir dans les territoires d'outre-mer, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux admis à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux et recrutés pour servir en Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Maroc ou en Tunisie sont pris en charge par le secrétariat d'Etat à l'agriculture pendant la durée de leur stage. Le montant des traitements et indemnités versés aux agents stagiaires en cause et des dépenses de fonctionnement occasionnées par leur présence à l'école est imputé sur le budget du secrétariat d'Etat à l'agriculture auquel sont rattachées les sommes versées à titre de fonds de concours par les Etats, territoires ou collectivités intéressés.

Art. 2. — Les élèves étrangers admis à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux sont pris en charge par le secrétariat d'Etat à l'agriculture pendant la durée de leur stage. Le montant des dépenses de fonctionnement occasionnées par la présence des élèves étrangers à l'école est imputé sur le budget du secrétariat d'Etat à l'agriculture auquel seront rattachées les sommes versées à titre de fonds de concours par les gouvernements intéressés.

Art. 3. — L'arrêté du 2 mars 1953 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Commissions administratives paritaires pour les personnels des établissements d'enseignement agricole du troisième degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1957: page 3689, 2e colonne, 4e visa, dernière ligne, au lieu de: « aux écoles normales d'agriculture », lire: « aux écoles nationales d'agriculture ».

Attribution d'un titre d'œnologue.

Par arrêté interministériel du 29 avril 1957, pris en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 55-308 du 19 mars 1955, le titre d'œnologue a été attribué aux candidats ci-après désignés:

Au titre du premier alinéa.

MM.

Agniel (Jean).
Aussenac (Louis).
Balbain (Joseph).
Ballot-Beaupré (Georges).
Bancons (Jean).
Brisson-Meyton (Gérard).
Castagnon (Robert).
Castets (Paul).
Chatelier (Mme) (Guy).
Cluzan (Robert).
Descombes (Jean).
Fieux (Guy).
Florentin (Daniel).

Gavid (Daniel).
Gibert (Louis).
Guillon (André).
Jans (Victor).
Jauzion (Raphaël).
Lafont (Roger).
Legendre (René).
Léger (Mme) (Jeanne).
Marcard (René).
Marsol (François).
Morice (Charles).
Pic (Maurice).
Pichon (Achille).
Polles (Charles-Yves).
Puig (Henri).
Quirin (Michel).
Raitrie (de La) (Martial).
Rongieron (Jean).
Rosin (Guy).
Rougé (Emile).
Sarcos (Paul-Jean).
Sarcos (Paul-Joseph).
Siron (Pierre).
Vedel (Jacques).
Vidal (Maurice).
Vilbas (Jean).

Au titre des premier et troisième alinéas.

MM.
Alabert (Maxime).
Attisso (Michel).
Avargues (Joseph).
Bertrand (Roger).
Bes (Edmond).
Bourdier (Lucien).
Clanet (Franck).
Debray (Maurice).
Dietrich (Jean-Victor).
Dubernet (Jean).
Foulquier (René).
Hugel (Jean-Frédéric).
Julian (Pierre).
Lablée (Jean).
Ladonne (Michel).
Léger (Jean).
Margaill (Jean).
Mela (François).
Noe (Roger).
Puech-Maurel (André).
Ramichvili (Jacques).
Renaud (Jean).
Rougieux (René).
Ruel (Philippe).
Saintpierre (Paul).
Samson (Claude).
Valade (Jacques).
Vedel (André).

Au titre du deuxième alinéa.

MM.
Ardouin (Louis).
Assie (Louis).
Barral (Francisque).
Boillot (Mlle) (Germaine).
Chabeaudie (Pierre).
Chevrier (Jean).
Constans (Pierre).
Guguillère (Henri).
Delpy (Etienne).
Fayollas (Jackie).
Gautier (Désiré).
Giraud (Roger).
Havrin (Pierre).
Lardon (André).
Laussinot (Etienne).
Léger (Robert).
Maille (René).
Masson (Kléber).
Perret (Henri).
Regnouf de Vains (Gérard).
Regonesi (Guy).
Renault (Roland).
Ruhlmann (Jacques).
Tételolle (Gaston).
Vaset (André).

Au titre des deuxième et troisième alinéas.

MM.
Guillemot (Gaëtan).
Jaffin (Maurice).
Marty (René).
Misset (Paul).
Negri (Bruno).
Pansiot (Fernand).
Pinasseau (François).
Rieder (Philippe).

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 16 avril 1957, M. Vignes (Emile), ingénieur des eaux et forêts à la Petite-Pierre (Bas-Rhin), est mis en congé de longue durée pour une durée de trois mois, à compter du 9 février 1957.

Par arrêté en date du 25 avril 1957, M. Boyer (Fernand), commis principal des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 19 avril 1957 et affecté, d'office et dans l'intérêt du service, à Evreux (Eure), bureaux de l'inspection des eaux et forêts (poste vacant).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 7 mai 1957 portant titularisation, au titre de la loi du 25 septembre 1951, dans les cadres administratifs titulaires des services extérieurs.

Par décret en date du 7 mai 1957, sont nommés dans les cadres administratifs titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisés dans les grades désignés ci-après, à compter du 26 mars 1952, les agents des corps de personnels administratifs temporaires des services extérieurs dont les noms suivent:

a) Vérificateur: M. Duplessy (Robert).
b) Commis: M. Briand (Pierre).

Un arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement fixera les échelons dans lesquels seront classés ces agents ainsi que le reliquat d'ancienneté dont ils pourront se prévaloir.

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêtés en date des 4 janvier et 3 mai 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement des communes de Croix (Nord), la Madeleine (Nord) et Saint-Jacut-de-la-Mer (Côtes-du-Nord) sont pris en considération.

Revision de projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 8 avril 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Chambéry (Savoie), approuvé le 18 novembre 1949, est ordonnée.

Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement revisé, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 21 à 29 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur l'ensemble du territoire de la ville de Chambéry.

Par arrêté en date du 3 mai 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement d'Evreux (Eure), approuvé le 20 octobre 1947, est ordonnée.

Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement revisé, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 20 à 28 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur le territoire de la commune d'Evreux.

Par arrêté en date du 3 mai 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Pont-Audemer (Eure), approuvé les 20 septembre 1947 et 7 avril 1950, est ordonnée.

Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement revisé, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 20 à 28 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur le territoire de la commune de Pont-Audemer.

Création de zones d'habitation.

Par arrêtés en date du 16 avril 1957, pris en application des articles 79, 80 et 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 55-121 du 20 janvier 1955 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, les terrains sis sur le territoire des communes de Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise) et Querqueville (Manche), et délimités aux plans annexés auxdits arrêtés, sont reconnus favorables à la création d'une zone d'habitation.

Par arrêté en date du 16 avril 1957, pris en application des articles 79, 80 et 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 55-121 du 20 janvier 1955 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, les terrains sis sur le territoire de la commune de Rambouillet (Seine-et-Oise), et délimités au plan annexé audit arrêté, sont reconnus favorables à la création d'une zone d'habitation.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 11 mai 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département d'Indre-et-Loire, affectés du coefficient de base 21,00 (vingt et un), établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 28 septembre 1952 restent inchangés.

Les coefficients géographiques fixés par l'arrêté du 28 février 1949 restent inchangés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 11 mai 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Lozère, affectés du coefficient de base 17,80 (dix-sept huit dixièmes), établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 28 décembre 1948 restent inchangés.

Les coefficients géographiques fixés par l'arrêté du 5 octobre 1949 restent inchangés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 11 mai 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de Seine-et-Oise, affectés des coefficients de base suivants:

Zone d'économie urbaine de l'agglomération parisienne: 24,40 (vingt-quatre quatre dixièmes);

Zones d'économie urbaine extérieures à l'agglomération parisienne: 22,90 (vingt-deux neuf dixièmes);

Autres communes du département: 22,20 (vingt-deux deux dixièmes).

La liste des communes comprises dans les zones d'économie urbaine est jointe en annexe.

Ces coefficients sont établis compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Les coefficients du mois d'août 1956 seront égaux à ces valeurs et resteront en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

En ce qui concerne les zones d'économie urbaine, les coefficients du mois d'août 1956 seront, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicables à compter du 1er novembre 1956.

Jusqu'à l'intervention des C. A. D. du mois d'août 1956, le C. A. D. fixé pour juillet 1956, en application de l'arrêté du 15 juin 1955, restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 5 mai 1953 restent inchangés.

SEINE-ET-OISE

ZONE D'ÉCONOMIE URBAINE DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Communes comprises dans cette zone.

Ablon-sur-Seine.
Andilly.
Argenteuil.
Athis-Mons.
Aulnay-sous-Bois.
Beauchamp.
Bessancourt.
Bezons.
Bièvres.
Blanc-Mesnil (le).
Boissy-Saint-Léger.
Bougival.
Brunoy.
Buc.
Bures-sur-Yvette.
Carrières-sur-Seine.
Celle-Saint-Cloud (la).
Chatou.
Chaville.
Chennevières-sur-Marne.
Chesnay (le).
Chevreuse.
Chilly-Mazarin.
Clichy-sous-Bois.
Croissy-sur-Seine.
Crosne.
Deuil.
Draveil.
Eaubonne.
Enghien.
Epinay-sur-Orge.
Etang-la-Ville (l').
Ermont.
Fourqueux.
Franconville.
Gagny.
Garches.
Garges-les-Gonesse.
Gif-sur-Yvette.
Gometz-le-Châtel.
Gournay-sur-Marne.
Grigny.
Groslay.
Houilles.
Igny
Jouy-en-Josas.
Juvisy-sur-Orge.
Limeil-Brévannes.
Livry-Gargan.
Longjumeau.
Louveciennes.
Maisons-Laffitte.
Mareil-Marly.
Margency.
Marly-le-Roi.
Marnes-la-Coquette.
Massy.
Mesnil-le-Roi (le).
Meudon.
Montesson.
Montfermeil.
Montgeron.
Montlignon.
Montmagny.
Montmorency.
Morangis.
Morsang-sur-Orge.
Neuilly-Plaisance.
Neuilly-sur-Marne.
Noisy-le-Grand.
Ormesson-sur-Marne.
Orsay.
Palaiseau.
Paray-Vieille-Poste.
Pecq (le).
Plessis-Bouchard (le).
Plessis-Trévise (le).
Port-Marly.
Raincy (le).
Ris-Orangis.
Rueil-Malmaison.
Saint-Cloud.
Saint-Cyr-l'Ecole.
Sainte-Geneviève-des-Bois.
Saint-Germain-en-Laye.
Saint-Gratien.
Saint-Leu-la-Forêt.
Saint-Michel-sur-Orge.
Saint-Prix.
Saint-Rémy-les-Chevreuse.
Sannois.
Sarcelles.
Sartrouville.
Savigny-sur-Orge.
Sevran.
Sèvres.
Soisy-sous-Montmorency.
Sucy-en-Brie.
Taverny.
Tremblay-les-Gonesse.
Valenton.
Vaucresson.
Vaujours.
Vauhallan.
Vélizy-Villacoublay.
Verrières-le-Buisson.
Versailles.
Vésinet (le).
Vigneux-sur-Seine.
Villebon-sur-Yvette.
Ville-d'Avray.
Villemoisson-sur-Orge.
Villeneuve-le-Roi.
Villeneuve-Saint-Georges.
Villepinte.
Villiers-sur-Orge.
Villiers-sur-Marne.
Viroflay.
Viry-Chatillon.
Wissous.
Yerres.

ZONES D'ÉCONOMIE URBAINE EXTÉRIEURES A L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Communes comprises dans ces zones.

Andrésy.
Aubergenville.
Auvers-sur-Oise.
Beaumont.
Buchelay.
Butry-sur-Oise.
Carrières-sous-Poissy.
Champagne-sur-Oise.
Conflans-Sainte-Honorine.
Corbeil-Essonnes.
Cormeilles-en-Parisis.
Epone.
Eragny.
Evecquemont.
Flins.
Frette (La).
Gargenville.
Hardricourt.
Herblay.
Juziers.
Isle-Adam (L').
Limay.
Mantes-la-Ville.
Mantes-la-Jolie.
Maurecourt.
Medan.
Mériel.
Méry-sur-Oise.
Meulan.
Mézières.
Mézy
Montigny-lès-Cormeilles.
Mureaux (Les).
Parmain.
Persan.
Poissy.
Pontoise.
Porcheville.
Saint-Germain-les-Corbeil.
Saint-Ouen-l'Aumône.
Saint-Pierre-du-Perray.
Saintry.
Triel.
Valmondois.
Vaux.
Verneuil.
Vernouillet.
Villennes-sur-Seine.

Administration centrale.

Par arrêtés en date du 2 mai 1957, Mmes Bantuelle (Odette) et Lengliné (Eugénie), employées de bureau temporaires à l'administration centrale, sont nommées à l'emploi d'employé de bureau des corps d'agents de bureau titulaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisées dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1955.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 2 mai 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours:

1° Des autorisations de programme pour un montant total de 168.225.000 F, et applicables aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour 1957:

2e section. — *Dépenses extraordinaires.*

Chap. 53-20. — Equipement des bureaux téléphoniques.	148.455.000
Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains..	10.350.000
Chap. 53-30. — Equipement des services télégraphiques et radioélectriques.....	9.420.000
Total	168.225.000

2° Des crédits de payement pour un montant total de 195.742.000 F et applicables aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour 1957:

1re section. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 11-30. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels.....	9.467.000
Chap. 31-00. — Travaux et cessions à titre remboursable.	18.050.000

2e section. — *Dépenses extraordinaires.*

Chap. 53-20. — Equipement des bureaux téléphoniques..	148.455.000
Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains...	10.350.000
Chap. 53-30. — Equipement des services télégraphiques et radioélectriques.....	9.420.000
Total	195.742.000

Administration centrale.

Par arrêté du 7 mai 1957, a été nommé sous-directeur honoraire à l'administration centrale: M. Noguès, administrateur de classe exceptionnelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 10 mai 1957, a été nommé sous-directeur à l'administration centrale: M. Gey, administrateur de classe exceptionnelle.

Services extérieurs.

Par arrêté du 28 mars 1957, ont été détachés, au titre des articles 99 (§ 3) et 101 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées, pour une durée maximum d'un an:

(A compter du 1er avril 1957.)

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

MM. Parodi, contrôleur à Souk-Ahras (Constantine).
Lauro, agent principal d'exploitation à Philippeville.
Agius, agent d'exploitation à Aïn-Beïda (Constantine).
Guedj, agent d'exploitation à Constantine-R. P.
Touitou, agent d'exploitation à Tébessa (Constantine).

(A compter du 16 avril 1957.)

En qualité de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

MM. Pennavaire, inspecteur à Paris-Ligne de l'Est.
Saccalais, inspecteur au Kremlin-Bicêtre.

En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef).

MM. Lecornet, inspecteur adjoint à Maisons-Alfort.
Hory, contrôleur à Oran-R. P.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

MM. Dubois, contrôleur à Sablé.
Guenoun, contrôleur à Oran-Central.
Chenier, agent principal d'exploitation à Rochefort-sur-Mer.
Evesque, agent principal d'exploitation à Oran.
Hobsterdre, agent principal d'exploitation à Troyes-Gare.
Saad-Bouzid, agent principal d'exploitation à Paris-91.
Charles, agent d'exploitation à Paris-Tri n° 1.
Lamarre, agent d'exploitation à Vesoul-R. P.
Le Billan, agent d'exploitation au Kremlin-Bicêtre.
Lecoq, agent d'exploitation à Paris-15.
Leferme, agent d'exploitation à Paris-Ligne du Nord.
Levy, agent d'exploitation à Sidi-bel-Abbès.
Leylavergne, agent d'exploitation à Guéret.
Limouzy, agent d'exploitation à Oberbetschdorf.
Morelli, agent d'exploitation à Toulouse-R. P.
Mouret, agent d'exploitation à Marseille-Gare.
Russet, agent d'exploitation à Marseille-Cantini.

Par arrêtés du 25 avril 1957:

A été réintégré, à compter du 21 mai 1957: M. Milhet, receveur de 2e classe précédemment détaché, au titre des articles 99 (§ 3) et 102 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées.

A été détaché, à compter du 5 novembre 1956, au titre de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946, pour une durée de trois ans, auprès du ministre résidant en Algérie, en qualité d'agent contractuel dans l'emploi de receveur de 6e classe: M. Chaouch, receveur distributeur à Aïn-Mokra (Constantine).

Par arrêté du 27 avril 1957, a été détaché, à compter du 16 mai 1957, auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées, au titre des articles 98 et 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946: M. Simon, contrôleur à Paris-Tri-Saint-Lazare, nommé secrétaire administratif stagiaire au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par arrêtés du 30 avril 1957:

A été détaché, à compter du 1er avril 1957, auprès du ministère des affaires économiques et financières, au titre des articles 98 et 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946, en vue d'accomplir un stage d'une durée minimum d'un an en qualité de sous-ingénieur mécanicien des manufactures de l'Etat (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, manufacture de Dijon): M. Lechenet, dessinateur projeteur à Paris-Télécommunications.

Il a été mis fin, à compter du 1er octobre 1956, au détachement, auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, au titre de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946, de Mlle Taborin, agent d'exploitation, nommée et titularisée en qualité d'adjointe des services économiques des établissements publics d'enseignement.

Par arrêté du 2 mai 1957, a été nommé chef de centre hors classe à Laxou-Nancy et titularisé dans le grade correspondant: M. Lecoinie, inspecteur principal à Saint-Lô.

Par arrêtés du 3 mai 1957:

A été muté à Asnières-Principal: M. Atge, receveur hors classe à Sedan.

A été nommé directeur départemental adjoint à Paris-Matériel de transport et titularisé dans le grade correspondant: M. Lagarde, inspecteur principal.

Par arrêté du 6 mai 1957, a été chargé de la direction régionale des télécommunications de Châlons-sur-Marne: M. Rousselet, ingénieur en chef des télécommunications à l'administration centrale.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Création d'une commission nationale professionnelle consultative de l'édition et de la librairie.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 1948 portant création des commissions nationales professionnelles consultatives, modifié par l'arrêté du 14 août 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une commission nationale professionnelle consultative de l'édition et de la librairie.

Art. 2. — Cette commission est composée des membres suivants:

1° Représentation des pouvoirs publics

Education nationale.

Mlle Broussin, inspectrice générale de l'enseignement technique.
M. Court, inspecteur général de l'enseignement technique.
M. Dejax, inspecteur de l'enseignement commercial.

Industrie et commerce.

Direction du commerce intérieur.

Mme Delafontaine, administrateur civil, chef du 5e bureau.
M. Dickson, administrateur civil.

Travail et sécurité sociale.

Mlle Lafouge, sous-directeur de la formation professionnelle, direction de la main-d'œuvre.

Enseignement technique public.

Mme Salmon, directrice du collège technique commercial de Paris.

2° Représentation des employeurs

Syndicat national des éditeurs.

M. Dunod.
M. Casalis.
M. Monnet, directeur des services du syndicat national des éditeurs.

Syndicat national des libraires de France.

M. Grandmaison, président d'honneur du syndicat national des libraires de France.
M. Perrot, membre du comité directeur du syndicat national des libraires de France.

Chambre syndicale des libraires de France.

M. Morel, président du syndicat des libraires de Paris et de la région parisienne.
M. Malingue, secrétaire général de la chambre syndicale des libraires de France.

Enseignement technique privé.

M. Hollier-Larousse, directeur des cours du cercle de la librairie.

3° Représentation des salariés

a) *Cadres supérieurs.*

Association syndicale des cadres de l'édition et de la librairie françaises: M. Barbezat.
Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.: M. Chamozzi.

b) *Cadres moyens.*

Syndicat national des cadres édition, commission, librairie C. G. T.: M. Herman.
Syndicat national des cadres et maîtrise des arts graphiques C. G. T.: M. Marecaux.

c) *Employés.*

Syndicat des employés et agents de maîtrise des industries et commerces du livre C. G. T.: M. Louaisil.

Syndicat national du personnel Hachette C. F. T. C.: M. Grassin.

Syndicat Force ouvrière du personnel de l'édition et de la librairie: M. Lequenne.

Union des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise de la région parisienne: M. Korbendeau.

4° Représentation du personnel enseignant

a) Syndicat national de l'enseignement technique (branche écoles et services): M. Marcy, professeur à l'enseignement technique théorique.

b) Syndicat national de l'enseignement technique (centres d'apprentissage C. G. T.): M. Peyroutou, professeur d'enseignement général de centre d'apprentissage.

c) Syndicat national de l'enseignement technique (centres d'apprentissage G. G. T.-F. O.): M. Galoni, professeur d'enseignement général de centre d'apprentissage.

d) Syndicat national de l'apprentissage (C. F. T. C.) et section enseignement technique du syndicat général de l'éducation nationale C. F. T. C. (Ce siège reste à pourvoir.)

5° Représentation des parents d'élèves

a) Le représentant de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public.

b) Le représentant de l'union nationale des associations de parents d'élèves des centres d'apprentissage publics.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 29 mars 1957, le centre d'apprentissage G. 878 est transféré à Ergué-Armel (Finistère), où il fonctionnera sous le même indicatif.

Mesures spéciales en faveur des élèves de la section Architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts rappelés ou maintenus sous les drapeaux.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu le règlement de la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement de l'architecture,

Arrête:

Article unique. — Les élèves ou aspirants de la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts, démobilisés après avoir été rappelés ou maintenus sous les drapeaux au delà du temps normal de service, bénéficient des dispositions suivantes:

1° *Concours d'admission.*

Les candidats au concours d'admission de mai 1957 démobilisés après avoir été rappelés ou maintenus sous les drapeaux au delà du temps normal de service devront en faire la déclaration dûment justifiée lors de leur inscription.

Ils participeront aux mêmes épreuves que les candidats à la session normale. Toutefois, un contingent spécial de places supplémentaires à fixer sur avis du conseil de l'enseignement de l'architecture sera réservé aux candidats démobilisés. En outre, aucune note éliminatoire ne pourra être attribuée à ces candidats sans une délibération spéciale du jury.

2° *Concours d'architecture.*

A compter de la date de leur démobilisation ou de la mise en vigueur des présentes dispositions et pendant un temps égal à celui qui a été passé sous les drapeaux en dehors des obligations normales de service, les élèves de 2e classe, dans la limite de deux concours sur projets, et les élèves de 1re classe, dans la limite de trois concours sur projets, bénéficieront, en cas de succès dans ces concours, de la cotation particulière suivante:

CONCOURS	ÉVALUATION normale.	ÉVALUATION spécialement applicable aux élèves démobilisés.	AUTRES dispositions spéciales.
Concours sur projets de 2e classe.			
1re mention.....	2 valeurs.	3 valeurs ou double mention.	Deux projets mentionnés au moins continuent d'être exigés pour le passage de la 2e à la 1re classe (cf. art. 27 du règlement).
2e mention.....	1 valeur.	2 valeurs ou double mention.	
Concours sur projets de 1re classe.			
1re médaille.....	3 valeurs.	4 valeurs.	
2e médaille.....	2 valeurs.	3 valeurs.	
Mention	1 valeur.	2 valeurs.	

3° *Concours ou examens sanctionnant les cours oraux.*

(Dispositions relatives aux concours ou examens de mathématiques, stabilité des constructions, géométrie descriptive, matériaux, perspective, physique et chimie, construction, 2e et 1re classe, histoire générale de l'architecture, 2e et 1re classe, législation du bâtiment et organisation professionnelle.)

Les élèves démobilisés à la suite de leur rappel ou de leur maintien sous les drapeaux participeront aux épreuves des sessions ordinaires des concours ou examens précités. Une liste séparée des élèves démobilisés participant à ces épreuves sera communiquée au jury, qui ne pourra ajourner les intéressés qu'à la suite d'une seconde délibération.

Fait à Paris, le 12 avril 1957.

JACQUES BORDENEUVE.

Arrêté prenant acte de la renonciation du doyen de la faculté de droit d'Alger à l'exercice de ses fonctions et mettant fin auxdites fonctions.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 28 décembre 1885 relatif à l'organisation des facultés;

Vu le décret du 21 juillet 1897, modifié par les décrets des 31 juillet 1920 et 23 juillet 1922 relatifs au conseil de l'Université;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1955 nommant M. Peyrega, doyen de la faculté de droit d'Alger;

Vu la délibération de l'assemblée de la faculté de droit d'Alger du 13 avril 1957;

Vu les délibérations du conseil de l'université d'Alger du 25 avril et du 4 mai 1957;

Vu la lettre du 4 mai 1957 de M. Peyrega au ministre de l'éducation nationale;

Vu le télégramme adressé le 8 mai par l'assesseur du doyen de la faculté de droit au ministre de l'éducation nationale;

Considérant que M. Peyrega se trouve, ainsi qu'il le constate dans sa lettre susvisée, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions de doyen en raison, notamment, du refus de l'assemblée de la faculté de droit de siéger sous sa présidence;

Considérant qu'il déclare, dans la même lettre du 4 mai 1957, renoncer à exercer ses fonctions et les déléguer en totalité à son assesseur;

Considérant qu'aucune disposition du décret du 29 décembre 1885 n'autorise un doyen à déléguer dans ces conditions la totalité de ses pouvoirs; qu'en outre, l'assesseur a déclaré devant le conseil de l'Université le 4 mai, puis par son télégramme du 8 mai, ne pouvoir, pour des motifs de droit et de fait, accepter de recevoir une telle délégation;

Considérant que, dans ces conditions, la faculté de droit d'Alger n'est plus administrée; qu'il y a lieu d'y pourvoir en procédant à de nouvelles élections décanales,

Arrête:

Art. 1er. — Il est pris acte de la renonciation de M. Peyrega à l'exercice de ses fonctions de doyen de la faculté de droit d'Alger et il est mis fin auxdites fonctions.

Art. 2. — Le recteur de l'académie d'Alger invitera la faculté de droit d'Alger à procéder dans le plus bref délai à des élections décanales.

Fait à Paris, le 10 mai 1957.

RENÉ BILLÈRES.

Liste des certificats d'études supérieures prévue à l'article 2 du décret du 8 janvier 1955 relatif au 3e cycle d'enseignement dans les facultés des sciences.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1955: page 12523, 2e colonne, 5e ligne, article unique, au lieu de : « Besançon. — Métrologie. — Chronométrie théorique et appliquée », lire: « Besançon. — Métrologie. — Chronométrie théorique et pratique ».

Administration centrale.

Par arrêté du 6 mai 1957, Mme Bonnel, née Medan (Lina), agent supérieur à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est détachée auprès de la direction de l'enseignement du second degré dans un emploi de sous-intendante au lycée Racine, à Paris, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1956.

Archives de France.

Par arrêté du 2 mai 1957, M. Jean Rigault, conservateur de 1re classe (3e échelon), archiviste en chef du département de la Moselle, est muté, sur sa demande, en qualité d'archiviste en chef du département de la Côte-d'Or, à compter du 1er mai 1957.

Par arrêté du 2 mai 1957, M. Jean-Pierre Babelon, conservateur de 2e classe (1er échelon), archiviste adjoint aux archives départementales de Seine-et-Oise, placé en position sous les drapeaux depuis le 20 avril 1955, est muté, en qualité de conservateur de 2e classe, 1er échelon, aux archives nationales. Le présent arrêté aura effet à compter du 18 avril 1957.

Par arrêté du 2 mai 1957, M. Michel Le Moel, conservateur de 2e classe (1er échelon), archiviste adjoint aux archives départementales de la Seine-Maritime, placé en position sous les drapeaux depuis le 27 octobre 1954, est réintégré dans ses fonctions à compter du 18 avril 1957.

A compter de cette date, M. Le Moel est affecté pour nécessité de service aux archives départementales de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Babelon.

Par arrêté du 6 mai 1957, M. Didier Ozanam, archiviste aux archives nationales (1re classe, indice net 410, indice brut 530), est placé en position de détachement pour trois ans, du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1959, en qualité de chef de travaux de 1re classe (indice net 430, indice brut 560), à l'école pratique des hautes études (direction de l'enseignement supérieur).

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 6 mai 1957, M. Robequain, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, est placé en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer, pendant une période de deux ans, à compter du 1er novembre 1955, pour exercer les fonctions de professeur de géographie à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 6 mai 1957, M. Job (Robert), professeur licencié de physique, est placé en position de détachement auprès du président de l'Œuvre de secours aux enfants, pour une période de cinq ans, à compter du 6 juillet 1955, en vue d'exercer des fonctions de secrétaire général de l'Œuvre de secours aux enfants et de protection sanitaire aux familles israélites nécessiteuses.

Par arrêté du 6 mai 1957, M. Rouinvy, adjoint des services économiques, est placé en position de détachement auprès du directeur général de l'enseignement supérieur, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer ses fonctions au centre régional des œuvres universitaires et scolaires en faveur de la jeunesse, à Rennes.

Enseignement technique.

Par arrêté du 6 mai 1957, M. Ayel (Albert), professeur technique adjoint de centre d'apprentissage, 5e échelon, est placé en service détaché auprès du Bureau international du travail, en qualité d'instructeur en formation professionnelle en Grèce, pour une période d'un an, à compter du 25 juillet 1956.

Liste des candidats déclarés aptes à exercer les fonctions de rédacteur de l'administration académique.

Par arrêté du 26 avril 1957:

Les candidats inscrits par ordre de mérite sur la liste ci-après sont déclarés aptes à exercer les fonctions de rédacteur de l'administration académique:

1 De Bonna (André).
2 Girard (Simone).
3 Convert (Gisèle).
4 Chomart (Jean-Marie).
5 Coca (Yvette).
6 Charrie (Jacqueline).
7 Nevansen (Yves).
8 Vernay (Huguette).
9 Toulet (Yvonne).
Ruf (Louisette).
Guigon (Christiane).
12 Fabre (Suzanne).
Tixier (Robert).
14 Chenevière (Marie-Thérèse).
Martinez (Pierrette).
Guigues (Geneviève).
Bernardin (Simone).
Cremades (Jules).
19 Gaston-Tourelle (Jacqueline).
20 Maurer (Monique).
21 Fauque (Claudine).
Begard (Janine).
23 Humbert (Germaine).
24 Ayangma (Sabine).
25 Baron (André).
Raynard (Micheline).
Gauthier (Bernard).
28 Launay (Françoise).
Lentz (Jacqueline).
Blandin (Elisabeth).
31 Rollin (Monique).
Blot (Maryvonne).
33 Favergeok (Anne-Marie).
34 Fillon (Maryse).
Chesnet (Françoise).
Peter (Josette).
Couillin (Monique).
Cuny (Geneviève).
Copola (Jean).
40 Boiffard (Christiane).
41 Gaspin (Georges).
Vaquie (René).
43 Jacquet (Louisette).
44 Paris (Chantal).
45 Couvreur (Georges).
46 Leduc (Andrée).
Boissenin (Huguette).
Freceou (Roger).
49 Richerataux (Pierre).
Saint Joanis (Françoise).
51 Pilon (Jeanne).
52 Krien (Henriette).
Eisenlohe (Yvette).
54 Guinard (Edmond).
Dat (Jacqueline).
Duchaussoy (Geneviève).
57 Premmeneur (Andrée).
Caria (Yvonne).
59 Raymond (Marie).
Rigoni (André).
Elkain (Fabienne).
62 Court (Anne).
Chailland (Marie-Thérèse).
Boog (Colette).
65 Convers (Angélina).
66 Boretti (Alice).
Vieux (Claudette).
68 Bonnamy (Isabelle).
Lebozec (Anne).
Palus (Marie-Jeanne).
71 Barbot (Jack).
Laville (Bernadette).
Derne (Marie-Thérèse).
74 Huet (Paul).
75 Pelatan (Laurette).
76 Colnel (Annie).
Laplanche (Cécile).
Migieux (Jacques).
Hadsouf Mohamed.
Souquet (Aliette).
81 Ottavi (Antoinette).
82 Montanari (Colette).
Marie (Elisabeth).
Schlagenhauf (Monique).
Taulet (Rolland).
Dijon (René).

Les candidats inscrits sur la liste supplémentaire ci-après pourront être nommés à ces mêmes fonctions, dans l'ordre de leur classement, en cas de démission des candidats de la première liste ou dans la mesure où les textes en vigueur le permettent. Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 1957.

1 Michel (Jocelyne).
Cordier (Jacqueline).
3 Mory (Janine).
4 Mader (Geneviève).
Richaud (Josette).
6 Baldit (Simone).
Bideau (Gisèle).
8 Touati (Bernadette).
9 Roig (Madeleine).
10 Donzelot (Jacqueline).
Ferhat (Maryse).
Tixador (Madeleine).
13 Escande (Jacqueline).
14 Mignon (Louise).
15 Grandjean (Pierre).
Maguin (Françoise).
Michau (Andrée).
18 Tileux (Monique).
19 Diehl (Janine).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Nombre de médecins et pharmaciens africains de 1re classe à promouvoir au grade de principal de 4e classe au cours de l'année 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains;

Vu le décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 modifiant certaines dispositions du décret précité fixant le statut particulier du cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre de médecins et de pharmaciens africains de 1re classe à promouvoir au grade de principal de 4e classe au cours de l'année 1957 est fixé ainsi qu'il suit:

Médecins 26
Pharmaciens 4

Art. 2. — Le directeur du service de santé au ministère de la France d'outre-mer et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 mai 1957

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPÉNALE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration générale.

Par arrêté du 3 mai 1957, le bénéfice de l'assurance invalidité est accordé à M. Kebrig (Jean), chef de bureau d'administration générale d'outre-mer, pour une période de six mois, pour compter du 4 mars 1957.

Le degré d'invalidité temporaire est fixé à 100 p. 100.

Durant cette période, l'intéressé aura droit aux prestations en nature.

Par arrêté du 6 mai 1957, M. Etienne Albertini, chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, est placé en position de service détaché auprès du ministère de l'intérieur pour une période de cinq ans, à compter du 6 novembre 1956, pour servir à la préfecture de la Charente-Maritime en qualité d'attaché de 3e classe (5e échelon).

Par arrêté du 6 mai 1957, sont placés dans la position de service détaché auprès de l'office des étudiants d'outre-mer, pour une durée de deux ans au maximum:

(Pour compter du 15 juin 1956.)

M. Grégoire (Guy), rédacteur de 2e classe d'administration générale d'outre-mer.

(Pour compter du 6 novembre 1956.)

M. Keller (Frédéric), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, en qualité d'adjoint au chef du service administratif et financier de cet établissement.

Agriculture.

Par arrêté du 2 mai 1957, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Danvy (Jean-Marie), ingénieur d'agriculture de la France d'outre-mer de 3e classe, 4e échelon.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 mai 1957, M. Jeannin (Robert), ingénieur en chef d'agriculture, a été promu, pour compter du 1er janvier 1957, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, au grade d'inspecteur général, 1er échelon (reliquats pour services militaires conservés: 7 mois 8 jours).

Par arrêté du 6 mai 1957, M. Schmid (Maurice), maître de recherches de 2e classe des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer, est placé dans la position de détachement, du 1er avril 1953 au 31 décembre 1956, auprès du Gouvernement du Viet-Nam, en qualité de technicien.

Commissaires de police.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 mars 1957, M. Bessière (André), commissaire de police de 2e classe, 3e échelon, du cadre supérieur de Madagascar, est maintenu en position de mission dans la métropole pour deux nouvelles périodes de trois mois, à compter du 9 août 1956.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 mai 1957, M. Mornet (Paul), vétérinaire inspecteur général, 2e échelon, en service en Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission à compter du 26 janvier 1957 et pour une durée maximum de huit jours, en vue de participer aux travaux de la commission administrative paritaire du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté en date du 29 avril 1957, M. Mayer (Gaston), professeur à la faculté de médecine de Bordeaux, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en vue de donner une série de cours à l'école préparatoire de médecine (institut des hautes études de Dakar).

La durée maximum de cette mission est fixée à deux mois.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 mai 1957:

En application des dispositions de l'article 16 du décret du 8 janvier 1955, M. Creuzet (François), chef d'équipe principal de 1re classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, reçu à l'examen professionnel des 26 et 27 novembre 1956 pour l'accession au grade de conducteur des lignes, a été nommé, pour compter du 1er janvier 1957, dans le grade de conducteur de 2e classe (R. S. M. conservés: 1 mois 25 jours; majoration conservée: 1 an 11 mois 17 jours).

En application des dispositions de l'article 16 du décret du 8 janvier 1955, MM. Le Scour (Jean-Jacques), Laboure (Louis), Brault (Roland) et Sarlin (Georges), vérificateurs principaux du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, reçus à l'examen professionnel des 29 et 30 novembre 1956 pour l'accession au grade de conducteur des installations, ont été nommés, pour compter du 1er janvier 1957, dans le grade de conducteur de 3e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 avril 1957, M. Berard (Jean), inspecteur hors classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, au titre de la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 avril 1957, M. Melchior (Yves), receveur supérieur de 1re classe après quatre ans du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, au titre de la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret du 7 mai 1957 portant titularisation au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 7 mai 1957:

M. Jeanjacques, agent contractuel à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, est nommé et titularisé dans le corps des secrétaires d'administration, à compter du 26 mars 1952, et reclassé à cette date dans la 1re classe de son grade, 2e échelon (indice 285), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 6 mois 25 jours.

M. Courcelle, agent contractuel des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, est nommé et titularisé dans le grade de contrôleur adjoint des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, à compter du 26 mars 1952, et reclassé à cette date, compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 1 an 2 mois 5 jours, en application des dispositions de l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951 susvisée, à la 4e classe de son grade (indice 222) avec un reliquat d'ancienneté de 3 mois 15 jours.

Les dispositions du présent décret ne seront applicables que sous réserve de la constatation de l'aptitude physique des agents intéressés dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée portant statut général des fonctionnaires.

Caisses de retraite et de prévoyance.

Par arrêté du 3 mai 1957, la caisse de retraite complémentaire du personnel du Crédit martiniquais, à Fort-de-France, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 3 mai 1957, la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés d'avoués de première instance, 3, place Louis-Barthou, à Versailles, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 6 mai 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste départementale d'assurances au décès, n° 6-311, à Nice, avec l'union des sociétés mutualistes dite Union des sociétés mutualistes des Alpes-Maritimes, n° 6-123, à Nice.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 6 mai 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels de la Vierge de Pitié, n° 13-1, à Marseille, avec la société mutualiste dite: Mutuelle des peseurs jurés de commerce de la ville de Marseille, n° 13-1018, à Marseille.

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 6 mai 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite L'Avenir, n° 25-301 à Voujeaucourt (mairie).

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 6 mai 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Jeunesse mutualiste de Saint-Pierre-Quilbignon, n° 29-156, à Saint-Pierre-Quilbignon, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Saint-Pierre-Quilbignon, n° 29-15, à Saint-Pierre-Quilbignon.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 6 mai 1957, a été rapporté l'arrêté du 10 octobre 1956 en tant qu'il vise l'approbation de la fusion de la société mutualiste dite: Scolaire de secours mutuels La Jeunesse prévoyante, n° 62-462, à Cambrin, avec l'union de sociétés mutualistes dite: Union mutualiste de l'Artois, n° 62-1373, à Arras, et approuvée la fusion de la société mutualiste n° 62-462, à Cambrin, avec la société mutualiste dite: Mutualité accidents-élèves du département du Pas-de-Calais, n° 62-1282, à Liévin.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Inspection de la santé.

Par arrêté du 3 mai 1957, Mme le docteur Claveau (Marguerite), médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de la Moselle, est affectée, en la même qualité, dans le département de Vaucluse.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1956: page 8556, 1re colonne, 56e ligne, au grade d'officier, au lieu de: « Rivière (Henri-Paul), président fondateur de la section des anciens combattants d'Esbly (Isles-les-Villenoy). Chevalier de la Légion d'honneur du 6 août 1937 », lire: « Rivière (Henri-Paul), président fondateur de l'association des anciens combattants d'Isles-les-Villenoy (Seine-et-Marne) ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 14 mai 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4861) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 4100) concernant M. Mouton. (M. Robert Ballanger, rapporteur.)

3. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4860) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 4177) concernant M. Marcel Cachin. (M. Robert Ballanger, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (N°s 4152-4626-4792-4830-4876. — M. Denvers, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 16 mai 1957, à dix heures (local de la commission n° 263):

Avis supplémentaire de M. Jean-Paul David sur le rapport supplémentaire de M. Wasmer (n° 3883) sur les propositions de loi relatives à la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie (544-1199).

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 16 mai 1957, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Rapport de M. July sur le projet de loi (n° 4676) (dispositions relatives à la Communauté européenne de l'énergie atomique).

II. — Fixation du calendrier des prochaines séances.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 15 mai 1957, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 4592) de M. André-François Mercier concernant les sous-officiers admissibles à l'école de Coëtquidan;

La proposition de résolution (n° 4661) de M. Naegelen tendant à homologuer les citations accordées de 1939 à 1945;

La proposition de loi (n° 4713), adoptée par le Conseil de la République, concernant l'application aux personnels militaires des dispositions relatives au statut des déportés et internés de la Résistance;

La proposition de loi (n° 4723) de M. Frédéric-Dupont concernant les conditions d'avancement d'anciens élèves de l'école militaire interarmes;

Le projet de loi (n° 4817) portant ratification du décret relatif à la formation de la classe 1959;

Le projet de loi tendant à la ratification des attributions de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires aux militaires ayant pris part aux opérations d'Extrême-Orient.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 4295) modifiant et complétant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les honoraires médicaux.

III. — Rapports de M. André-François Mercier pour:

Les propositions de résolution (n° 4142 et 4545) de M. Bichet et de M. Raymond Mondon tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'égalité entre les jeunes Français appelés sous les drapeaux;

La proposition de loi (n° 4535) de M. Jean Lainé tendant, en cas d'opérations militaires, à rendre obligatoire pour tous les militaires de carrière ou appelés sous les drapeaux, une période dans les zones opérationnelles.

IV. — Rapport de M. Pranchère sur la proposition de loi (n° 3332) de M. Billat tendant à proroger les dispositions de la loi accordant un sursis d'appel aux jeunes gens exerçant l'activité d'ouvriers du bâtiment.

V. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 15 mai 1957, à dix heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4596) de M. Roland Dumas modifiant la loi du 28 juillet 1824 relative aux altérations ou appositions de noms dans les produits fabriqués;

Le projet de loi (n° 4813) relatif aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et au mariage sans comparution personnelle;

La proposition de résolution (n° 4811) de Mme Estachy invitant le Gouvernement à délivrer un livret de famille aux mères de famille non mariées;

La proposition de loi (n° 4579) de M. Boscary-Monsservin complétant la loi du 4 avril 1943 modifiant la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

La proposition de loi (n° 4727) de M. Pierre Montel modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

Le projet de loi (n° 4803), adopté par le Conseil de la République, complétant le titre IV du « registre du commerce » du livre Ier du code du commerce;

La proposition de loi (n° 4804), adopté par le Conseil de la République, modifiant l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le rapport (n° 3686) de M. Coutant sur les propositions de loi tendant à protéger les droits des travailleurs en cas de faillite ou de liquidation judiciaire.

III. — Rapport de M. Isorni sur le projet de loi (n° 3880) instituant une limitation des saisies-arrêts en matière de droits d'auteur.

IV. — Rapport de M. Isorni sur la proposition de loi (n° 43), modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

V. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 4222) de M. Fauchon relative à l'organisation des justices de paix.

VI. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 3612) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire conclue le 12 janvier 1955 entre la France et l'Italie.

VII. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 3124) de M. Perroy tendant à compléter l'article 4 et à modifier l'article 11 du décret du 20 mai 1955 relatif aux faillites.

VIII. — Suite du rapport de M. Lacaze sur le rapport repris et les propositions de loi (n°s 535, 1402, 2813, 2828 et 3304) de M. Dejean et de M. Lefranc relatifs à la police de la circulation routière et au retrait du permis de conduire.

IX. — Rapport de M. Rolland sur le projet et les propositions de loi (n°s 2689, 2189 et 380) de MM. Schaff et Jean Lefranc instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

X. — Rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (n° 218) de M. Minjoz tendant à donner aux locataires gérants d'un fonds de commerce un droit de préemption en cas de vente de ce fonds et, à l'expiration de leur contrat, un droit à indemnité sur la plus-value acquise par le fonds du fait de leur travail ou de leurs investissements personnels.

XI. — Suite du rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (n° 4054) de M. Dejean complétant l'article 13 de la loi du 5 janvier 1957 sur les baux commerciaux.

XII. — Rapport de M. Mignot sur le rapport repris et les propositions de loi tendant à modifier le décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux (2e partie).

XIII. — Rapport de M. Vigier sur le rapport repris (n° 533) sur la proposition de loi relative à la protection des animaux.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le jeudi 16 mai 1957, à dix heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 4555) de M. Mabrut tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir l'aménagement d'un itinéraire routier touristique et commercial transversal de la côte atlantique à l'Italie et la Suisse par l'Auvergne;

La proposition de résolution (n° 4646) de M. Gabelle tendant à inviter le Gouvernement à procéder rapidement à l'examen des revendications du personnel des bureaux, gares, services ambulants, centralisateurs départementaux, transbordements et entrepôt des postes, télégraphes et téléphones;

Le projet de loi (n° 4657) autorisant le Président de la République à ratifier la convention signée à Berne, le 20 octobre 1955, relative à la constitution d'Eurofima (société européenne pour le financement de matériel ferroviaire);

II. — Rapport de Mme Prin sur la proposition de loi (n° 2555) de MM. Dorey et Gabelle tendant à classer dans la catégorie B, pour la détermination de l'âge du droit à la retraite, les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones appartenant aux centres de tri postaux, aux centraux téléphoniques et centres de chèques.

III. — Rapport de M. Noël sur la proposition de loi (n° 2926) de M. Pierre Ferrand tendant à décider l'adoption de mesures destinées à diminuer la fréquence des accidents automobiles et à accroître la sécurité des usagers.

IV. — Avis de M. Dufour sur la proposition de résolution (n° 2650) de M. Mora tendant à accorder une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français pour deux voyages annuels à tous les tuberculeux hospitalisés depuis au moins six mois dans un établissement de cure, de quelque nature que ce soit.

V. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 14 mai 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 14 mai 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jules Castellani, considérant que le traité franco indien sur les Comptoirs français de l'Inde n'a pas été soumis à la ratification du Parlement et n'a, dans ces conditions, en vertu de l'article 27 (§ 1) de la Constitution, aucune valeur, ni juridique ni d'application, considérant qu'en vertu de l'article 27 (§ 2) de la Constitution, qui édicte que nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées, il est impossible, constitutionnellement, de soumettre ce traité à la ratification du Parlement, puisque les populations n'ont pas été consultées et qu'un tel abandon ne peut en aucune façon être considéré comme une rectification de frontières, demande à M. le président du conseil: 1° de proposer au Gouvernement indien d'organiser dans les plus brefs délais un référendum dans ces territoires sous contrôle neutre comme l'O.N.U. a proposé de le faire au Cachemire, ceci afin de connaître les véritables sentiments des populations; 2° au cas où le Gouvernement indien refuserait, de saisir du problème l'assemblée générale des Nations Unies. (N° 857.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

II. — M. Motais de Narbonne demande à M. le président du conseil s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'après les années d'épreuves ou tant de liens auraient pu se rompre, de témoigner aux gouvernements du Laos et du Cambodge notre reconnaissance pour la constante fidélité qu'ils ont témoignée à notre pays, pour l'admirable effort qu'ils font pour accroître le rayonnement de la culture française en Extrême-Orient et pour le soutien qu'ils ont apporté à la thèse française lors des récents débats de l'O. N. U. où ils auraient pu hésiter entre deux solidarités. Il demande au Gouvernement de prendre l'initiative d'inviter les souverains des deux pays à se rendre officiellement en France. Il croit que cette manifestation aurait, par surcroît, une valeur symbolique en prouvant qu'il est possible de fonder, entre les nations devenues indépendantes et souveraines, une union profonde sous le signe de l'amitié. (N° 883.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

III. — M. de Pontbriand demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que des conversations avec le Gouvernement marocain doivent prochainement aboutir à une soi-disant commission d'enquête dont l'objectif non dissimulé serait d'éviter le jugement de Ben Bella et des autres rebelles arrêtés, puis de prévoir leur libération (N° 884.)

IV. — M. Gabriel Puaux demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, quelle suite a été donnée à la déclaration faite par M. le président du conseil, le 14 décembre 1956, au banquet de l'association professionnelle des rédacteurs en chef, et par laquelle celui-ci annonçait qu'il ferait examiner par les ministres responsables la suggestion qui lui avait été présentée en ce qui concerne les journalistes professionnels français du Maroc et de la Tunisie, ceux-ci ne devant pas mettre en doute la solidarité de la nation. (N° 869.) (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères [affaires marocaines et tunisiennes].*)

V. — Question de M. Cerneau à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. (N° 880.) (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers. (N°s 452 et 593, session de 1956-1957. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait. (N°s 575 et 609, session de 1956-1957. — M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N° 600, session de 1956-1957. — M. Ohlen, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (N° 601, session de 1956-1957. — M. Florissen, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président, pour le jeudi 16 mai 1957, à quinze heures, au local n° 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 14 mai 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 326, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre, député, relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 327, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à instituer la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 149, session 1956-1957), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, députés, portant prévention et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

4. — Discussion de la proposition de M. Pierre Cornet et des membres du groupe des républicains indépendants et des membres du centre républicain d'action paysanne et sociale tendant à inviter le Gouvernement à inspirer l'action de la diplomatie et de l'information du souci constant de préserver l'Union française des forces étrangères qui travaillent à sa désagrégation. (N°s 211 et 313, session 1956-1957. — M. Georges Rionl, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 15 mai 1957, à dix heures (local n° C. 16), palais de l'Union française:

I. — Examen du rapport de M. Ribéra sur la demande d'avis (n° 32, session 1956-1957) concernant une proposition de loi portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

II. — Examen du rapport de M. Ribéra sur la demande d'avis (n° 39, session 1956-1957) sur le projet de décret relatif à la procédure devant les conseils du contentieux administratif dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans la République autonome du Togo en matière de contributions directes et taxes assimilées.

III. — Examen du rapport fait par M. Antonini sur la demande d'avis (n° 12, session 1955-1956) sur le projet de décret relatif à l'exploitation des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer.

IV. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 15 mai 1957, à quinze heures (local n° C. 14), palais de l'Union française:

I. — Grandes questions à mettre à l'ordre du jour des travaux de la commission du plan. — Propositions des membres de la commission. — Discussion.

II. — Aide économique et technique au Laos. — Exposé de M. Blanchard de la Brosse.

III. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 8 mai 1957:

Page 4685, 2e colonne; II. — Métaux, minerais et matériaux divers, supprimer le paragraphe « Danemark ». En effet, le poste 29 « Porcelaines et faïences » a déjà été mis en répartition en totalité au titre du premier semestre. (Avis du 8 novembre 1956.)

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 28 avril 1957:

Page 4445, 1re colonne, Titre III, Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation:

Poste 28, n° de tarif douanier, au lieu de: « 15-07 Ab », lire: « 15-07 A h ».

Poste 51, au lieu de: « Engrais composés (mélangés) », lire: « Engrais composés ».

Poste 62, au lieu de: « Panneaux stratifiés, aminoplastes polymérisés », lire: « Panneaux stratifiés, aminoplastes polymérisés ou non ».

Ajouter à leur place numérique les postes suivants:

Poste 56 — Ex 37-06, ex 37-07: Films impressionnés de longueur supérieure à 1.500 m. Importation réalisée sous couvert de déclarations d'importation (D. A. I.).

Poste 57 — Ex 37-06, ex 37-07: Films impressionnés de longueur inférieure à 1.500 m. Importation réalisée sous couvert de déclarations d'importation (D. A. I.).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à une session spéciale pour l'ensemble des sections de la première partie des professorats des écoles nationales professionnelles et collèges techniques.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mars 1957, les candidats qui sont:

a) Soit titulaires de la première partie du certificat d'aptitude au professorat prévu par les arrêtés du 30 août 1934 dans la section correspondante, qui se sont présentés à la deuxième partie et qui ont accompli quatre ans au moins d'enseignement à temps complet dans un établissement public;

b) Soit chargés d'enseignement titulaires, en fonctions dans un établissement public d'enseignement technique, justifiant de trois certificats d'études supérieures valables pour la licence ès lettres d'enseignement ou de deux certificats d'études supérieures valables pour la licence ès sciences d'enseignement, et ayant accompli dix ans de service à temps complet dans l'enseignement public,

pourront, à titre exceptionnel en 1957 et 1958, subir les épreuves de la première partie du professorat définies par l'arrêté du 14 octobre 1955.

Les candidats seront inspectés dans une classe d'école nationale professionnelle ou de collège technique et subiront, par la suite, une épreuve orale consistant en un exposé sur l'une des disciplines qu'ils enseignent. A l'issue de cette épreuve, chaque jury dressera la liste des candidats admis à la première partie du professorat des écoles nationales professionnelles et collèges techniques.

Les candidats désirant bénéficier en 1957 de ces dispositions transitoires devront se faire inscrire avant le 30 mai 1957 au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 14, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Les dates des épreuves pour les différentes sections seront précisées ultérieurement.

Avis de vacance de postes de professeur au Conservatoire national supérieur de musique.

Les deux postes de professeur énumérés ci-après pourront être pourvus au Conservatoire national supérieur de musique, à dater du 1er octobre 1957:

Un poste de professeur d'orchestre;

Un poste de professeur d'ensemble pour les instruments à cordes et le piano.

Les candidatures seront reçues à la direction générale des arts et des lettres, 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e), dans un délai d'un mois à partir de la date de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les candidatures qui seraient présentées après l'expiration de ce délai ne seraient enregistrées que si elles parvenaient en temps utile pour que le conseil chargé de l'examen des titres pût en être saisi.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier libre;

2° Un extrait d'acte de naissance;

3° Un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois;

4°. Une notice de renseignements indiquant leurs nom, prénoms, adresse, titres, diplômes, carrière artistique;

5° Une déclaration indiquant s'ils exercent un emploi public et, dans ce cas, quels en sont les émoluments; s'ils exercent un emploi privé; s'ils sont titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire et, dans ce cas, le montant de la pension, ainsi que le montant du dernier traitement d'activité;

6° Un certificat médical délivré par le médecin traitant attestant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, mentale ou poliomiélitique et qu'ils sont physiquement aptes à remplir les fonctions qui leur sont demandées.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Moselle.

Le poste de directeur départemental de la santé de la Moselle est déclaré vacant.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de directeur d'établissements annexes au centre hospitalier régional de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Est déclaré vacant un poste de directeur d'établissements annexes du centre hospitalier régional de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Meurthe-et-Moselle, cité administrative, bâtiment Y, rue Sainte-Catherine, à Nancy.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Billom (Puy-de-Dôme).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hospice de Billom (Puy-de-Dôme).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospice publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Puy-de-Dôme, 2, boulevard Desaix, Clermont-Ferrand.

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé du Finistère.

Un poste de sous-chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la santé du Finistère.

Les sous-chefs de section administrative titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale du personnel et du budget (2e bureau), secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Haute-Vienne.

Un poste de sous-chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Haute-Vienne.

Les sous-chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Guingamp (Côtes-du-Nord).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 30 et 31 mai 1957 à l'hôpital-hospice de Guingamp (Côtes-du-Nord).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 15 mai 1957 à la direction de l'hôpital-hospice de Guingamp, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé du Morbihan.

Est envisagée la vacance du poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé du Morbihan.

Les sténodactylographes titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale, intéressées par cette vacance, sont priées de se faire connaître, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale du personnel et du budget, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance de postes de directeur des bureaux municipaux d'hygiène (Bourg-en-Bresse [Ain] et Enghien-les-Bains [Seine-et-Oise]).

Le poste de directeur du bureau municipal d'hygiène de Bourg-en-Bresse (Ain) est déclaré vacant.

La désignation du titulaire s'effectuera suivant la procédure prévue à l'article 11 du règlement d'administration publique du 15 avril 1937.

Il s'agit d'un emploi à temps incomplet (33 p. 100) rémunéré sur la base d'un tiers du traitement de médecin directeur à temps complet.

Les docteurs en médecine candidats à ce poste sont priés d'adresser leur demande à la mairie de Bourg-en-Bresse dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis.

Le poste de directeur à temps partiel du bureau municipal d'hygiène d'Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) est déclaré vacant.

La désignation du titulaire s'effectuera suivant la procédure prévue à l'article 11 du règlement d'administration publique du 15 avril 1937.

Les docteurs en médecine candidats à ce poste sont priés d'adresser leur demande à la mairie d'Enghien-les-Bains dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Cluny (Saône-et-Loire).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Cluny (Saône-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 1er avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis à la directrice départementale de la population et de l'aide sociale de Saône-et-Loire, 6 *bis*, rue Pasteur, à Mâcon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 55, RUE DE LA VERRERIE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 5285.

Obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 2.133 obligations sorties au dix-huitième tirage au sort du 16 avril 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1957. Ces obligations seront remboursables à 1.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
41 à 50	48	2.031 à 2.040	55
51 à 60	50	2.071 à 2.080	57
131 à 140	57	2.111 à 2.120	56
251 à 260	57	2.161 à 2.170	57
371 à 380	55	2.231 à 2.240	53
381 à 390	57	2.281 à 2.290	46
391 à 400	55	2.321 à 2.330	56
551 à 560	57	2.361 à 2.370	56
651 à 660	56	2.451 à 2.460	56
691 à 700	56	2.501 à 2.510	56
701 à 710	56	2.511 à 2.520	56
731 à 740	57	2.551 à 2.560	57
751 à 760	57	2.621 à 2.630	56
761 à 770	57	2.631 à 2.640	56
771 à 780	55	2.671 à 2.680	54
801 à 810	57	2.731 à 2.740	56
871 à 880	55	2.741 à 2.750	54
931 à 940	55	2.761 à 2.770	56
1.051 à 1.060	53	2.831 à 2.840	55
1.111 à 1.120	57	2.861 à 2.870	57
1.221 à 1.230	57	2.871 à 2.880	52
1.271 à 1.280	53	2.911 à 2.920	53
1.301 à 1.310	57	2.961 à 2.970	55
1.321 à 1.330	56	2.971 à 2.980	52
1.331 à 1.340	53	2.981 à 2.990	43
1.391 à 1.400	55	3.061 à 3.070	55
1.411 à 1.420	56	3.101 à 3.110	57
1.441 à 1.450	43	3.121 à 3.130	57
1.491 à 1.500	53	3.131 à 3.140	54
1.521 à 1.530	57	3.231 à 3.240	55
1.611 à 1.620	57	3.251 à 3.260	56
1.621 à 1.630	52	3.261 à 3.270	56
1.671 à 1.680	55	3.271 à 3.280	56
1.691 à 1.700	56	3.291 à 3.300	57
1.761 à 1.770	57	3.321 à 3.330	54
1.771 à 1.780	57	3.341 à 3.350	56
1.781 à 1.790	57	3.431 à 3.440	57
1.791 à 1.800	54	3.501 à 3.510	56
1.801 à 1.810	54	3.651 à 3.660	57
1.841 à 1.850	56	3.681 à 3.690	54
1.921 à 1.930	57	3.711 à 3.720	53
1.941 à 1.950	56	3.761 à 3.770	56
1.951 à 1.960	46	3.771 à 3.780	55
1.961 à 1.970	52	3.791 à 3.800	54
2.001 à 2.010	57	3.881 à 3.890	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.111 à 4.120	57	8.171 à 8.180	54
4.121 à 4.130	54	8.271 à 8.280	57
4.161 à 4.170	57	8.371 à 8.380	56
4.181 à 4.190	55	8.401 à 8.410	57
4.211 à 4.220	56	8.411 à 8.420	56
4.221 à 4.230	54	8.461 à 8.470	56
4.271 à 4.280	57	8.481 à 8.490	56
4.311 à 4.320	57	8.491 à 8.500	56
4.321 à 4.330	57	8.501 à 8.510	57
4.481 à 4.490	56	8.521 à 8.530	55
4.531 à 4.540	55	8.541 à 8.550	56
4.541 à 4.550	56	8.571 à 8.580	56
4.571 à 4.580	54	8.591 à 8.600	56
4.631 à 4.640	56	8.701 à 8.710	57
4.641 à 4.650	56	8.741 à 8.750	55
4.671 à 4.680	57	8.771 à 8.780	54
4.751 à 4.760	54	8.791 à 8.800	57
4.951 à 4.960	57	8.981 à 8.990	56
5.121 à 5.130	57	9.041 à 9.050	56
5.211 à 5.220	57	9.051 à 9.060	56
5.231 à 5.240	57	9.071 à 9.080	57
5.241 à 5.250	57	9.151 à 9.160	57
5.321 à 5.330	57	9.161 à 9.170	52
5.741 à 5.750	56	9.291 à 9.300	55
5.781 à 5.790	55	9.311 à 9.320	56
5.951 à 5.960	55	9.321 à 9.330	56
6.081 à 6.090	57	9.421 à 9.430	56
6.231 à 6.240	55	9.621 à 9.630	57
6.271 à 6.280	56	9.651 à 9.660	56
6.301 à 6.310	56	9.671 à 9.680	56
6.351 à 6.360	56	9.701 à 9.710	57
6.371 à 6.380	56	9.741 à 9.750	56
6.461 à 6.470	56	9.791 à 9.800	56
6.501 à 6.510	56	9.821 à 9.830	56
6.511 à 6.520	57	9.841 à 9.850	57
6.541 à 6.550	57	9.851 à 9.860	57
6.571 à 6.580	56	9.951 à 9.960	56
6.581 à 6.590	57	10.031 à 10.040	57
6.621 à 6.630	57	10.081 à 10.090	57
6.631 à 6.640	57	10.111 à 10.120	55
6.671 à 6.680	56	10.191 à 10.200	53
6.691 à 6.700	57	10.251 à 10.260	56
6.741 à 6.750	57	10.311 à 10.320	56
6.801 à 6.810	56	10.391 à 10.400	56
6.851 à 6.860	56	10.431 à 10.440	54
6.891 à 6.900	56	10.441 à 10.450	56
6.911 à 6.920	57	10.481 à 10.490	56
6.951 à 6.960	56	10.541 à 10.550	57
6.971 à 6.980	53	10.581 à 10.590	57
7.011 à 7.020	55	10.611 à 10.620	56
7.031 à 7.040	55	10.621 à 10.630	52
7.061 à 7.070	57	10.661 à 10.670	56
7.131 à 7.140	55	10.671 à 10.680	55
7.161 à 7.170	54	10.771 à 10.780	55
7.231 à 7.240	56	10.811 à 10.820	57
7.311 à 7.320	56	10.841 à 10.850	57
7.371 à 7.380	56	11.031 à 11.040	55
7.381 à 7.390	57	11.071 à 11.080	57
7.401 à 7.410	55	11.211 à 11.220	56
7.421 à 7.430	56	11.271 à 11.280	57
7.571 à 7.580	56	11.281 à 11.290	57
7.681 à 7.690	57	11.341 à 11.350	57
7.731 à 7.740	56	11.411 à 11.420	57
7.801 à 7.810	55	11.431 à 11.440	56
7.811 à 7.820	57	11.451 à 11.460	48
7.831 à 7.840	56	11.511 à 11.520	57
7.931 à 7.940	57	11.671 à 11.680	56
7.961 à 7.970	57	11.801 à 11.810	56
8.011 à 8.020	57	11.871 à 11.880	56
8.141 à 8.150	54	11.881 à 11.890	56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11.951 à 11.960	56
11.961 à 11.990	57
12.011 à 12.020	55
12.091 à 12.100	57
12.121 à 12.130	57
12.181 à 12.190	45
12.241 à 12.250	57
12.261 à 12.270	57
12.321 à 12.330	55
12.471 à 12.480	57
12.641 à 12.650	55
12.701 à 12.710	49
12.731 à 12.740	56
12.751 à 12.760	56
12.791 à 12.800	57
12.821 à 12.830	57
12.911 à 12.920	53
12.921 à 12.930	53
12.941 à 12.950	53
12.961 à 12.970	54
13.041 à 13.050	56
13.091 à 13.100	54
13.121 à 13.130	57
13.191 à 13.200	54
13.221 à 13.230	56
13.251 à 13.260	56
13.271 à 13.280	56
13.301 à 13.310	55
13.321 à 13.330	56
13.331 à 13.340	56
13.341 à 13.350	55
13.381 à 13.390	57
13.391 à 13.400	56
13.561 à 13.570	56
13.591 à 13.600	57
13.711 à 13.720	57
13.721 à 13.730	56
13.741 à 13.750	57
13.781 à 13.790	57
13.801 à 13.810	56
13.851 à 13.860	55
13.871 à 13.880	56
13.891 à 13.900	56
13.911 à 13.920	57
13.931 à 13.940	55
14.141 à 14.150	57
14.151 à 14.160	57
14.171 à 14.180	56
14.181 à 14.190	56
14.291 à 14.300	57
14.301 à 14.310	56
14.311 à 14.320	55
14.321 à 14.330	57
14.351 à 14.360	57
14.371 à 14.380	54
14.391 à 14.400	56
14.411 à 14.420	56
14.441 à 14.450	57
14.511 à 14.520	55
14.581 à 14.590	56
14.651 à 14.660	56
14.681 à 14.690	57
14.711 à 14.720	57
14.741 à 14.750	55
14.811 à 14.820	56
14.881 à 14.890	57
14.951 à 14.960	57
14.981 à 14.990	52
15.081 à 15.090	57
15.121 à 15.130	57
15.131 à 15.140	54
15.141 à 15.150	54
15.281 à 15.290	55
15.411 à 15.420	55
15.481 à 15.490	57
15.571 à 15.580	56
15.591 à 15.600	57
15.611 à 15.620	55
15.631 à 15.640	57
15.681 à 15.690	57
15.721 à 15.730	55
15.731 à 15.740	56
15.741 à 15.750	57
15.761 à 15.770	56
15.801 à 15.810	54
15.811 à 15.820	57
15.841 à 15.850	55
15.861 à 15.870	56
15.981 à 15.990	57
15.991 à 16.000	57
16.071 à 16.080	56
16.101 à 16.110	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
16.131 à 16.140	55
16.151 à 16.160	57
16.161 à 16.170	51
16.171 à 16.180	57
16.201 à 16.210	57
16.291 à 16.300	56
16.321 à 16.330	56
16.371 à 16.380	57
16.391 à 16.400	56
16.412 à 16.420	57
16.431 à 16.440	57
16.471 à 16.480	57
16.591 à 16.600	57
16.721 à 16.730	56
16.741 à 16.750	54
16.751 à 16.760	55
16.761 à 16.770	57
16.901 à 16.910	56
16.941 à 16.950	52
17.071 à 17.080	53
17.171 à 17.180	53
17.291 à 17.300	55
17.341 à 17.350	56
17.381 à 17.390	57
17.401 à 17.410	56
17.411 à 17.420	57
17.471 à 17.480	56
17.481 à 17.490	56
17.491 à 17.500	54
17.601 à 17.610	57
17.611 à 17.620	57
17.621 à 17.630	56
17.651 à 17.660	57
17.681 à 17.690	56
17.751 à 17.760	56
17.781 à 17.790	56
17.841 à 17.850	56
17.851 à 17.860	57
17.861 à 17.870	56
17.901 à 17.910	56
18.091 à 18.100	57
18.111 à 18.120	55
18.121 à 18.130	53
18.141 à 18.150	56
18.241 à 18.250	51
18.291 à 18.300	57
18.331 à 18.340	55
18.351 à 18.360	56
18.401 à 18.410	57
18.421 à 18.430	57
18.461 à 18.470	51
18.481 à 18.490	54
18.491 à 18.500	57
18.511 à 18.520	56
18.541 à 18.550	56
18.571 à 18.580	57
18.601 à 18.610	56
18.611 à 18.620	56
18.741 à 18.750	57
18.781 à 18.790	56
18.811 à 18.820	56
18.891 à 18.900	57
18.961 à 18.970	56
18.981 à 18.990	57
19.071 à 19.080	54
19.121 à 19.130	57
19.141 à 19.150	56
19.171 à 19.180	57
19.191 à 19.200	56
19.231 à 19.240	56
19.241 à 19.250	57
19.291 à 19.300	55
19.341 à 19.350	57
19.381 à 19.390	54
19.391 à 19.400	54
19.451 à 19.460	57
19.501 à 19.510	56
19.551 à 19.560	57
19.561 à 19.570	53
19.701 à 19.710	57
19.811 à 19.820	56
19.931 à 19.940	57
20.001 à 20.010	55
20.051 à 20.060	44
20.061 à 20.070	56
20.071 à 20.080	57
20.241 à 20.250	57
20.331 à 20.340	57
20.341 à 20.350	57
20.351 à 20.360	56
20.361 à 20.370	56
20.381 à 20.390	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20.461 à 20.470	57
20.511 à 20.520	57
20.521 à 20.530	57
20.541 à 20.550	55
20.601 à 20.610	52
20.641 à 20.650	57
20.761 à 20.770	55
20.771 à 20.780	55
20.781 à 20.790	57
20.901 à 20.910	55
20.921 à 20.930	54
20.961 à 20.970	57
20.971 à 20.980	57
21.031 à 21.040	57
21.101 à 21.110	57
21.221 à 21.230	55
21.231 à 21.240	56
21.241 à 21.247	54
21.321 à 21.330	56
21.391 à 21.400	54
21.401 à 21.410	57
21.411 à 21.420	57
21.431 à 21.440	57
21.481 à 21.490	55
21.561 à 21.570	56
21.591 à 21.600	57
21.601 à 21.610	57
21.681 à 21.690	47
21.781 à 21.790	56
21.821 à 21.830	57
21.831 à 21.840	56
21.861 à 21.870	56
21.881 à 21.890	50
21.891 à 21.900	56
21.961 à 21.970	56
21.971 à 21.980	57
21.991 à 22.000	57
22.031 à 22.040	42
22.181 à 22.190	57
22.221 à 22.230	56
22.231 à 22.240	55
22.251 à 22.260	57
22.271 à 22.280	56
22.351 à 22.360	57
22.361 à 22.370	56
22.431 à 22.440	57
22.461 à 22.470	57
22.541 à 22.550	54
22.571 à 22.580	56
22.611 à 22.620	56
22.701 à 22.710	53
22.751 à 22.760	55
22.811 à 22.820	54
22.821 à 22.830	57
22.851 à 22.860	54
22.861 à 22.870	56
22.981 à 22.990	57
23.001 à 23.010	57
23.051 à 23.060	57
23.091 à 23.100	57
23.121 à 23.130	56
23.151 à 23.160	54
23.161 à 23.170	53
23.211 à 23.220	55
23.311 à 23.320	56
23.351 à 23.360	56
23.381 à 23.390	53
23.401 à 23.410	56
23.441 à 23.450	56
23.461 à 23.470	56
23.561 à 23.570	51
23.601 à 23.610	56
23.741 à 23.750	57
23.801 à 23.810	57
23.941 à 23.950	56
23.951 à 23.960	57
24.081 à 24.090	57
24.261 à 24.270	57
24.301 à 24.310	56
24.361 à 24.370	57
24.391 à 24.400	57
24.511 à 24.520	57
24.521 à 24.530	57
24.531 à 24.540	55
24.651 à 24.660	55
24.661 à 24.670	57
24.761 à 24.770	55
24.791 à 24.800	57
24.881 à 24.890	56
24.991 à 25.000	56
25.001 à 25.010	56
25.091 à 25.100	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
25.101 à 25.110	56
25.151 à 25.160	55
25.181 à 25.190	57
25.201 à 25.210	57
25.231 à 25.240	53
25.241 à 25.250	57
25.351 à 25.360	57
25.461 à 25.470	56
25.491 à 25.500	56
25.511 à 25.520	57
25.541 à 25.550	57
25.551 à 25.560	57
25.561 à 25.570	56
25.921 à 25.930	52
26.041 à 26.050	57
26.111 à 26.120	57
26.121 à 26.130	56
26.171 à 26.180	55
26.291 à 26.300	56
26.341 à 26.350	57
26.451 à 26.460	55
26.491 à 26.500	55
26.521 à 26.530	52
26.531 à 26.540	52
26.581 à 26.590	56
26.631 à 26.640	57
26.661 à 26.670	57
26.681 à 26.690	57
26.711 à 26.720	54
26.881 à 26.890	57
26.911 à 26.920	57
26.991 à 27.000	56
27.101 à 27.110	57
27.131 à 27.140	57
27.291 à 27.300	57
27.591 à 27.600	57
27.661 à 27.670	56
27.691 à 27.700	54
27.701 à 27.710	53
27.711 à 27.720	56
27.721 à 27.730	42
27.801 à 27.810	56
27.871 à 27.880	55
27.961 à 27.970	57
27.971 à 27.980	57
28.001 à 28.010	56
28.031 à 28.040	48
28.081 à 28.090	43
28.091 à 28.100	57
28.191 à 28.200	57
28.241 à 28.250	56
28.251 à 28.260	55
28.301 à 28.310	56
28.391 à 28.400	57
28.401 à 28.410	56
28.491 à 28.500	55
28.541 à 28.550	57
28.571 à 28.530	49
28.601 à 28.610	57
28.811 à 28.820	57
28.831 à 28.840	57
28.901 à 28.910	57
28.941 à 28.950	57
28.951 à 21.960	55
28.970	56
29.001 à 29.010	56
29.051 à 29.060	57
29.091 à 29.100	56
29.101 à 29.110	46
29.151 à 29.160	57
29.161 à 29.170	56
29.181 à 29.190	57
29.221 à 29.230	57
29.231 à 29.240	55
29.251 à 29.260	57
29.271 à 29.280	57
29.311 à 29.320	54
29.331 à 29.340	54
29.361 à 29.370	56
29.411 à 29.420	57
29.431 à 29.440	57
29.491 à 29.500	57
29.501 à 29.510	57
29.521 à 29.530	57
29.531 à 29.540	57
29.541 à 29.550	56
29.551 à 29.560	57
29.561 à 29.570	56
29.611 à 29.620	57
29.671 à 29.680	54
29.681 à 29.690	53
29.701 à 29.710	51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
29.771 à 29.780	57	34.551 à 34.560	56
29.851 à 29.860	57	34.571 à 34.580	57
29.861 à 29.870	55	34.621 à 34.630	57
29.891 à 29.900	53	34.691 à 34.700	57
29.901 à 29.910	54	34.861 à 34.870	57
29.961 à 29.970	56	34.901 à 34.910	57
29.971 à 29.980	55	35.031 à 35.040	56
29.991 à 30.000	55	35.081 à 35.090	57
30.051 à 30.060	57	35.141 à 35.150	56
30.181 à 30.190	57	35.231 à 35.240	55
30.191 à 30.200	57	35.251 à 35.260	56
30.201 à 30.210	56	35.271 à 35.280	56
30.231 à 30.240	57	35.401 à 35.410	57
30.321 à 30.330	55	35.451 à 35.460	56
30.361 à 30.370	57	35.471 à 35.480	56
30.411 à 30.420	57	35.551 à 35.560	57
30.441 à 30.450	57	35.611 à 35.619	56
30.521 à 30.530	57	35.661 à 35.670	53
30.551 à 30.560	52	35.671 à 35.680	57
30.591 à 30.600	57	35.791 à 35.800	53
30.651 à 30.660	56	35.801 à 35.810	41
30.711 à 30.720	57	35.811 à 35.820	43
30.721 à 30.730	52	35.841 à 35.850	57
30.731 à 30.740	57	35.851 à 35.860	57
30.741 à 30.750	56	35.911 à 35.920	56
30.781 à 30.790	56	35.931 à 35.940	57
30.881 à 30.890	54	35.941 à 35.950	57
30.961 à 30.970	55	35.951 à 35.960	52
30.991 à 31.000	54	36.071 à 36.080	57
31.091 à 31.100	55	36.091 à 36.100	57
31.151 à 31.160	57	36.111 à 36.120	57
31.211 à 31.220	54	36.131 à 36.140	56
31.331 à 31.340	57	36.161 à 36.170	57
31.351 à 31.360	55	36.171 à 36.180	57
31.391 à 31.400	57	36.221 à 36.230	57
31.541 à 31.550	56	36.251 à 36.260	57
31.601 à 31.610	57	36.281 à 36.290	57
31.691 à 31.700	55	36.321 à 36.330	57
31.751 à 31.760	56	36.331 à 36.340	57
31.761 à 31.770	57	36.421 à 36.430	53
31.781 à 31.790	57	36.441 à 36.450	55
31.931 à 31.940	55	36.451 à 36.460	57
31.941 à 31.950	55	36.481 à 36.490	55
31.951 à 31.970	56	36.541 à 36.550	57
31.981 à 31.990	56	36.561 à 36.570	57
32.001 à 32.010	57	36.711 à 36.720	57
32.051 à 32.060	56	36.751 à 36.760	57
32.071 à 32.080	57	36.761 à 36.770	57
32.101 à 32.110	56	36.771 à 36.780	57
32.131 à 32.140	57	36.791 à 36.800	57
32.181 à 32.190	57	36.831 à 36.840	52
32.301 à 32.310	57	36.901 à 36.910	57
32.331 à 32.340	57	36.921 à 36.930	53
32.401 à 32.410	54	36.991 à 37.000	57
32.411 à 32.420	54	37.131 à 37.140	55
32.501 à 32.510	56	37.171 à 37.180	57
32.541 à 32.550	57	37.191 à 37.200	57
32.561 à 32.570	57	37.201 à 37.210	46
32.721 à 32.730	57	37.211 à 37.220	46
32.801 à 32.810	56	37.241 à 37.250	57
32.811 à 32.820	55	37.341 à 37.350	57
32.851 à 32.860	57	37.361 à 37.370	57
32.861 à 32.870	56	37.431 à 37.440	57
32.911 à 32.920	56	37.491 à 37.500	52
32.951 à 32.960	46	37.541 à 37.550	57
32.981 à 32.990	57	37.561 à 37.570	55
33.001 à 33.010	57	37.571 à 37.580	55
33.101 à 33.110	56	37.581 à 37.590	57
33.211 à 33.220	57	37.641 à 37.650	57
33.261 à 33.270	56	37.691 à 37.700	54
33.271 à 33.280	57	37.721 à 37.730	57
33.361 à 33.370	57	37.811 à 37.820	57
33.441 à 33.450	57	37.851 à 37.860	57
33.471 à 33.480	55	37.931 à 37.940	57
33.521 à 33.530	55	37.941 à 37.950	57
33.531 à 33.540	56	37.991 à 38.000	56
33.591 à 33.600	56	38.081 à 38.090	55
33.801 à 33.810	56	38.191 à 38.200	56
33.831 à 33.840	55	38.221 à 38.230	53
33.921 à 33.930	57	38.421 à 38.430	47
33.971 à 33.980	57	38.431 à 38.440	56
34.021 à 34.030	55	38.531 à 38.540	54
34.091 à 34.100	57	38.631 à 38.640	56
34.141 à 34.150	56	38.641 à 38.650	55
34.201 à 34.210	57	38.831 à 38.840	55
34.231 à 34.240	57	38.881 à 38.890	55
34.241 à 34.250	54	39.371 à 39.380	55
34.261 à 34.270	53	39.561 à 39.570	55
34.421 à 34.430	57	39.591 à 39.600	54
34.511 à 34.520	57	39.661 à 39.670	54
34.521 à 34.530	57	39.801 à 39.810	53
		39.981 à 39.989	57

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Major-Chil Ajzenszmidt, né le 27 décembre 1920 à Brzezny (Pologne), gérant de société, demeurant à Lyon, 2, rue de Toulon, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux filles mineures : Jeanne-Thérèse Ajzenszmidt, née à Lyon (4e arrondissement) le 24 janvier 1945, et Catherine-Laurence Ajzenszmidt, née à Alger le 10 juillet 1956, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui d'Argenson.

M. Ryszard Janicki-Bitman, né le 26 juin 1932 à Moscou (U. R. S. S.), demeurant à Paris, 137, rue d'Aboukir, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Jany-Batin.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Foyer culturel des œuvres laïques du canton de Pélussin.** But : contribuer à la formation morale, intellectuelle, civique et artistique de ses membres. Siège social : école publique de garçons, Pélussin.

13 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Foot-Club de l'Ozon.** But : développement du football. Siège social : hôtel du Louvre, Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère).

13 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association familiale intercommunale d'Albon.** But : défense des intérêts généraux de la famille. Siège social : mairie d'Albon.

15 avril 1957. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Comité des fêtes de la Peyrade.** But : organiser des fêtes pour aider le club des sports. Siège social : mairie, la Peyrade, par Frontignan.

15 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Le Carré de huit.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : 4 *bis*, rue de l'Eglise, Vincennes.

15 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Bône. **Association amicale des membres du personnel de la société Les Galeries de France.** But : entretenir entre ses membres des relations amicales ; les représenter auprès de la société « Les Galeries de France » et des pouvoirs publics ; créer en leur faveur des mutuelles, caisses de secours ou de retraite ou toutes organisations susceptibles de les intéresser directement ou indirectement. Siège social : 13, cours Bertagna, Bône.

17 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Cercle du territoire de Belfort de l'Union des jeunesses communistes de France.** But : rassembler en son sein tous les jeunes Français désirant participer à ses activités pour la défense des droits des jeunes et l'organisation de loisirs. Siège social : Maison du peuple, salle n° 19, Belfort.

18 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Pétanque monbéquinoise.** But : pratique et développement du sport boules de pétanque. Siège social : mairie de Monbéqui.

18 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Loisirs, jeux et plein air.** But : éducation populaire et organisation des loisirs des garçons et des filles des patronages du centre de la ville de Saint-Quentin. Siège social : 17, rue du Gouvernement, Saint-Quentin (Aisne).

18 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Amicale bouliste de Monsempron-Libos.** But : pratique du jeu de boules provençales. Siège social : hôtel Central, Monsempron-Libos (Lot-et-Garonne).

19 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association mâconnaise d'aide ménagère aux malades isolés à domicile.** But : procurer une aide ménagère temporaire à domicile aux malades isolés si cette aide peut éviter leur hospitalisation ou hâter leur sortie d'un établissement hospitalier. Siège social : 1, rue de la Barre, Mâcon.

19 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Tours. **Athlétic-Club de Channay-sur-Lathan.** But : pratique du football ; athlétisme. Siège social : salle des réunions, Channay-sur-Lathan.

23 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association familiale rurale de Vauconcourt.** But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Vauconcourt.

25 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Amicale des sapeurs-pompiers de Neuvelle-les-Champlitte.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour objet le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social : mairie de Neuvelle-les-Champlitte.

25 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Boule de Savigny.** But : pratique de sports, de l'éducation physique et des activités de plein air. Siège social : 72, rue Robespierre, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Comité des fêtes de Pont-Croix.** But : organisation des fêtes, courses et toutes réjouissances dans la commune de Pont-Croix. Siège social : mairie de Pont-Croix.

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Originaires de la commune de Saint-Hippolyte (Aveyron).** But : établir, entre tous les originaires de la commune de Saint-Hippolyte (Aveyron) habitant Paris ou la banlieue, des relations amicales et resserrer celles qui existent déjà entre eux. Siège social : 16, rue Daval, Paris.

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association des parents d'élèves du centre de formation ménagère agricole de Chalamont.** But : assurer, en collaboration avec les pères et mères, l'éducation populaire, l'éducation professionnelle, l'orientation professionnelle, la formation ménagère des jeunes filles. Siège social : centre de formation ménagère agricole, Chalamont.

26 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité d'intérêt local de Bon-Rencontre.** But : rechercher tout ce qui est susceptible d'embellir le quartier de Bon-Rencontre ; suivre jusqu'à leur réalisation les requêtes soumises en haut lieu. Siège social : bar des Pins, avenue des Fusiliers-Marins, Toulon (Var).

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture des Landes. **Amicale des comités de fêtes des quartiers de la ville de Mont-de-Marsan.** But : défense des intérêts communs de chaque quartier de la ville ; création d'un esprit de solidarité entre divers comités et organisation de fêtes populaires. Siège social : café Darribère, place Saint-Roch, Mont-de-Marsan.

27 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Comité des fêtes de Cruzille.** But : organisation des fêtes locales au profit des œuvres de bienfaisance et de l'école. Siège social : domicile du président, M. Chambard, Cruzille.

29 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Amicale de la classe 1958.** But : amitié et entraide entre les conscrits. Siège social : café de Malte, 3 *ter*, rue Léon-Bourgeois, Châlons-sur-Marne.

29 avril 1957. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **La Garde Saint-Hilaire.** But : entretien intérieur du site de l'église et, selon les moyens, entretien extérieur et de l'entourage dudit édifice. Siège social : presbytère de Quatremare.

30 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club taurin El Ruedo Tolosan.** But : défense des traditions taurines. Siège social : café du Progrès, place Olivier, Toulouse.

30 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Var. **Yacht-Club cavalairois.** But : pratique des sports nautiques, mer, voile et moteur. Siège social : solarium, Cavalaire-sur-Mer.

30 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association paroissiale de Saint-Marc.** But : prise en charge, organisation matérielle de la paroisse Saint-Marc. Siège social : au presbytère, avenue Malherbe (sans numéro), Grenoble.

2 mai 1957. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association familiale de Vieux-Vy-sur-Couesnon.** But : éducation et entraide de toutes les familles et particulièrement aux vieux. Siège social : presbytère de Vieux-Vy-sur-Couesnon.

2 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association marseillaise des amis de l'extension scouts et guides de France.** But : aide morale et matérielle aux membres paralysés et infirmes du scoutisme français. Siège social : 23, rue Grignan, Marseille.

2 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **La Gaule auberivoise.** But : pratique de la pêche ; défense de la pisciculture ; repeuplement des rivières. Siège social : au domicile du président, M. Lemoine, Auberive (Marne).

3 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Ligue du Sud-Est de la Fédération française des sports automobiles.** But : organiser, développer et contrôler la pratique du sport automobile de compétition ; diriger, coordonner l'activité des associations automobiles régulièrement constituées et affiliées, situées sur le territoire dévolu à son administration. Siège social : 27, cours Pierre-Puget, Marseille.

3 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association familiale rurale de Baraqueville.** But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : chez Mme Albouy (Maurice), Baraqueville.

3 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Centre d'études techniques ménagères et agricoles de Baraqueville.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter les tâches ménagères. Siège social : chez Mme Cazals, les Combes, par Baraqueville.

3 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Centre aquitain de coopération internationale.** But : regroupement des jeunes en vue de leur offrir des loisirs éducatifs et de favoriser par tous les moyens les relations internationales entre jeunes, en vue d'une meilleure compréhension. Siège social : 7, rue Paul-Louis-Lande, Bordeaux.

4 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Les Amis du Gallia.** But : venir en aide aux joueurs de football. Siège social : café de l'Univers, boulevard La Fayette, Lunel.

6 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association des propriétaires de Viellenave-Biscay.** But : protection des terres, landes et forêts de chacun des membres de l'association ; empêcher le pacage des bêtes n'appartenant pas à ces propriétaires. Siège social : maison Cazenave, Villenave-sur-Bidouze (Basses-Pyrénées).

6 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale vinoise de tir aux pigeons, de tir à la carabine et de préparation militaire.** But : favoriser le goût du tir. Siège social : café du Commerce, Vinay.

7 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Comité social du quartier Saint-Crépin.** But : grouper et gérer dans un esprit d'entente les diverses activités médico-sociales, sociales, éducatives, culturelles, récréatives et sportives du quartier. Siège social : mairie de Soissons (Aisne).

7 mai 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Ligue régionale de la Côte d'Azur (tennis).** But : pratique du tennis. Siège social : Lawn-Tennis-Club Parc-Impérial, 5, avenue Suzanne-Lenglen, Nice.

MODIFICATIONS

13 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le **Photo-Ciné-Club naturiste** transfère son siège social du 33, rue Poissonnière, Paris, au 4, rue Garancière, Paris.

17 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. L'**Association cultuelle de l'Eglise baptiste « La Bonne Nouvelle »** transfère son siège social du 27, rue de Planet, Annemasse, au 8, rue Florissant, Annemasse (Haute-Savoie).

20 avril 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. La Fédération des sociétés musicales du département d'Alger change son titre qui devient **Fédération des sociétés musicales des départements de la région d'Alger.** Siège social : ancienne mairie, 2, boulevard de la République, Alger.

29 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'**Association paritaire de retraite interprofessionnelle forézienne (A. P. R. I. F.)** transfère son siège social de chez M. Boyer, 22, rue Georges-Teissier, Saint-Etienne, au local, 5, passage Saint-Barthélemy, Saint-Etienne.

30 avril 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'Amicale des Français d'Afrique du Nord change son titre qui devient **Union des Français de l'Afrique du Nord.** Siège social : 2, rue Lamartine, Nice.

9 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'Union pour le salut et le renouveau de l'Algérie française complète son titre qui devient **Union pour le salut et le renouveau de l'Algérie française (U. S. R. A. F.).** Siège social : 9, rue Louis-le-Grand, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Bulletin officiel

DES ANNONCES

des Marchés publics

Dans ce bulletin, créé par le décret n° 57-435 du 4 avril 1957 en application des articles 17, 22 et 25 du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et édité par la Direction des Journaux officiels, sont insérés les **avis d'adjudication, d'appel d'offres ou de marchés de gré à gré, transmis par les administrations de l'Etat, les collectivités ou établissements publics, classés par groupes d'activité et par départements** et publiés vingt jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des soumissions ou offres. (Ce délai peut être réduit à dix jours en cas d'urgence.)

L'AVIS D'ADJUDICATION FAIT CONNAITRE :

1° **L'objet du marché ;**
2° **Le lieu où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges et du modèle de soumission ;**
3° **Le lieu et la date de limite de réception des soumissions ;**
4° **L'autorité chargée de procéder à l'adjudication ;**
5° **Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication ;**
6° **Les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des soumissionnaires.**

L'AVIS D'APPEL D'OFFRES INDIQUE :

1° **L'objet du marché ;**
2° **Le lieu où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges ;**
3° **Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et éventuellement le règlement du concours, organisé lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières ;**
4° **Le lieu et la date limite de réception des offres ;**
5° **Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par les offres ;**
6° **Les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des soumissionnaires.**

Le bulletin étant *hebdomadaire* et paraissant le vendredi, les demandes d'insertion doivent parvenir le lundi matin au plus tard à l'adresse : « M. le Président du Conseil, Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e) », rédigées de préférence sur les *fiches d'insertion* qui sont *envoyées sur simple demande* adressée à la Direction des Journaux officiels.

Le recouvrement des frais d'insertion a lieu sur présentation de mémoires trimestriels.

Le tarif des abonnements et de la vente au numéro de ce bulletin est ainsi fixé :

	METROPOLE et FRANCE D'OUTRE-MER	ETRANGER
Prix de l'abonnement annuel.....	3.000 F.	4.000 F.
Prix du numéro.....	30 F.	50 F.

Les règlements sont à opérer au nom de la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), par mandat, chèque ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13).